

Numéros du rôle : 5459, 5460 et 5461
Arrêt n° 146/2013 du 7 novembre 2013

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, introduits par Raymond Elsen et Jan Jelle Keppler, par Zaki Chairi et Wahiba Yachou et par Karim Geirnaert.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 juillet 2012 et parvenue au greffe le 19 juillet 2012, un recours en annulation de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance (publiée au *Moniteur belge* du 23 janvier 2012) a été introduit par Raymond Elsen, demeurant à 8370 Blankenberge, Jordaenslaan 34, et Jan Jelle Keppler, demeurant à 3010 Kessel-Lo, Tiensevest 39;

b. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 17 juillet 2012 et parvenues au greffe le 19 juillet 2012, deux recours en annulation des articles 35, 36 et 43 de la loi du 26 novembre 2011 précitée ont été introduits respectivement par Zaki Chairi et Wahiba Yachou et par Karim Geirnaert, faisant tous élection de domicile à 1050 Bruxelles, avenue Louise 208.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5459, 5460 et 5461 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- Philippe Jacques, demeurant à 1070 Bruxelles, rue Erasme 31, dans l'affaire n° 5459;
- Willy Fautré, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue d'Auderghem 61/16, dans l'affaire n° 5459;
- Raymond Elsen, demeurant à 8370 Blankenberge, Jordaenslaan 34, dans les affaires n^{os} 5460 et 5461;
- l'ASBL « Eglise de Scientologie de Belgique », dont le siège est établi à 2800 Malines, Schuttersvest 75, dans les affaires n^{os} 5459, 5460 et 5461;
- le Conseil des ministres, dans l'affaire n° 5459 et dans les affaires n^{os} 5460 et 5461.

Les parties requérantes ont introduits des mémoires en réponse.

Le Conseil des ministres a introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 27 juin 2013 :

- ont comparu :
 - . Me H. Coveliers, avocat au barreau d'Anvers, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 5459;
 - . Me I. Wouters et Me I. Akrouh, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5460 et 5461;

- . Raymond Elsen, en personne;
- . Me Q. Wauters *loco* Me P. Vanderveeren, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'ASBL « Eglise de Scientologie de Belgique »;
- . Me S. Ronse, avocat au barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres dans l'affaire n° 5459;
- . Me E. de Lophem, qui comparaisait également *loco* Me S. Depré, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres dans les affaires n^{os} 5460 et 5461;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et T. Giet ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Affaire n° 5459

En ce qui concerne l'intérêt des parties requérantes et des parties intervenantes

A.1. Les parties requérantes, R. Elsen et J.J. Keppler, font état de leur qualité de membre d'un certain nombre d'associations philosophiques pour démontrer leur intérêt. Etant donné que leurs associations dépendent principalement des dons de leurs membres, les parties requérantes estiment qu'il pourrait être considéré qu'elles abusent de la situation de faiblesse de certains donateurs et qu'elles pourraient ainsi commettre une infraction pénale. La loi attaquée s'applique, selon elles, à un nombre indéterminé de personnes et la nature des obligations figurant dans la loi ainsi que les sanctions pénales qui y sont attachées sont incompatibles avec les droits et libertés fondamentaux.

A.2. W. Fautré, en tant que partie intervenante dans l'affaire n° 5459, soutient que les articles 36 et 43, attaqués, de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance violent les articles 11, 12, 19 et 22 de la Constitution. P. Jacques, en tant que partie intervenante dans la même affaire, dépose un mémoire en son nom propre et en tant que représentant de l'association de fait « *Universal Peace Federation Belgium* », qui figure sur le tableau synoptique établi par la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 313/7 et n° 313/8) et est dès lors considérée comme une secte.

A.3. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres s'interroge sur la recevabilité des interventions de P. Jacques et de W. Fautré. Conformément à l'article 87, § 2, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, une partie intervenante doit démontrer effectivement l'intérêt qu'elle allègue. En faisant uniquement référence au fait qu'elles auraient un intérêt à agir sur la base de droits de l'homme qu'elles ne précisent pas autrement et au fait que les dispositions légales attaquées violeraient de tels droits, les parties intervenantes ne justifient pas de leur intérêt.

Même en tant que représentant de l'association de fait précitée, P. Jacques ne dispose pas de l'intérêt requis. En effet, une association de fait sans personnalité juridique ne dispose pas, en principe, de la capacité requise pour agir devant la Cour comme partie au procès. La Cour a toutefois admis que les associations de fait disposent de cette capacité lorsqu'il est satisfait cumulativement à trois conditions : (1) elles agissent dans des matières pour lesquelles elles sont légalement reconnues comme formant des entités juridiques distinctes, (2) elles sont ainsi légalement associées en tant que telles au fonctionnement de services publics et (3) les conditions mêmes de leur association à ce fonctionnement sont en cause. Le Conseil des ministres constate qu'il n'est pas satisfait à ces conditions. La circonstance que l'association de fait figurerait dans le tableau synoptique ne signifie pas qu'elle soit visée par la loi attaquée. Outre le fait que la Commission parlementaire a indiqué que ce tableau ne comporte aucun jugement sur le caractère sectaire ou non des organisations qu'il mentionne, la loi attaquée vise non seulement les sectes mais quiconque abuse dans une intention frauduleuse de personnes qui se trouvent dans une situation de faiblesse.

En dernier lieu, le Conseil des ministres souligne que les parties intervenantes n'ont pas intérêt au moyen nouveau qu'elles soulèvent. Le droit d'ester en justice reconnu aux associations n'est pas attaqué en tant que tel dans la requête introductive d'instance des parties requérantes. Ce moyen nouveau ne peut dès lors pas être admis.

Quant au fond

A.4. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5459 soulèvent quatre moyens en annulation de la loi attaquée, à savoir une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution et une éventuelle violation des articles 12, 19 et 22 de la Constitution.

A.5.1. En ce qui concerne le premier moyen, les parties requérantes estiment que la loi attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, parce que les croyants qui font partie d'une prétendue secte sont traités autrement que les croyants d'une religion reconnue, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable.

Par son caractère vague, la loi attaquée risque d'instaurer un arbitraire important; en effet, la loi tente de masquer qu'elle a été adoptée pour combattre les prétendues sectes. De ce fait, la loi attaquée part du principe que les personnes qui sont membres d'une prétendue secte se trouvent dans un état de sujétion, en sorte qu'elles seront étiquetées comme « victimes », alors qu'elles ne se considèrent pas elles-mêmes comme telles. De cette manière, selon les parties requérantes, les membres d'une secte sont en réalité qualifiés de citoyens de second ordre. La loi attaquée met en question les décisions que ces personnes ont prises en toute liberté et commet ainsi une atteinte à diverses libertés garanties tant par la Constitution que par la Convention européenne des droits de l'homme.

A.5.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, les parties requérantes soutiennent que la loi attaquée viole l'article 12 de la Constitution, parce que la formulation large et vague de l'article 442*quater* du Code pénal viole le principe de légalité. Les termes « situation de faiblesse physique ou psychique de la victime, altérant gravement la capacité de discernement » ont une portée qui dépasse les groupes cibles initiaux que sont les personnes âgées et les victimes d'abus commis par les sectes, mais on ne voit pas clairement, selon les parties requérantes, quelles personnes relèvent désormais précisément de la catégorie protégée. Le législateur se limite aux faiblesses qui entraînent une capacité de discernement altérée et vise par-là les personnes dont l'autonomie de la volonté est diminuée, mais il oublie, ce faisant, que l'autonomie de la volonté se compose de deux éléments, à savoir une capacité de discernement et une capacité de se contrôler. Le législateur commet ainsi une négligence qui est toutefois en contradiction avec l'article 5 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, dans lequel il a bien reconnu les deux aspects de l'autonomie de la volonté.

En outre, selon les parties requérantes, il n'est pas répondu à la question de savoir quand une situation de faiblesse est suffisamment grave pour bénéficier d'une protection particulière assurée par le Code pénal, compte tenu, surtout, du fait que la prétendue victime ne se considère pas elle-même comme une victime. Par ailleurs, l'élément constitutif subjectif d'une infraction requiert que l'auteur ait connaissance de la faiblesse de sa victime; ce qu'est clairement une situation de faiblesse ne se dégage pas non plus de la loi attaquée.

A.5.3. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 19 de la Constitution. Selon les parties requérantes, la loi attaquée part du principe que des personnes qui sont membres d'une prétendue secte se trouvent dans un état de sujétion et que les dirigeants de la secte abusent de leurs membres. L'autorité publique

entend ainsi agir comme une police des consciences et réguler le comportement de ses citoyens. L'autorité publique ne peut cependant s'immiscer dans les choix philosophiques personnels des citoyens; elle doit se garder de toute ingérence arbitraire illicite.

En outre, la loi attaquée a un effet dissuasif parce que des victimes poursuivront injustement différentes associations, alors que la constitution de prétendues sectes religieuses n'est pas en soi passible de sanction.

A.5.4. Dans le quatrième moyen, les parties requérantes soutiennent que la loi attaquée ne tient pas compte du droit des citoyens de gérer leur propre patrimoine (article 22 de la Constitution). Même lorsqu'ils sont dans une situation dite de faiblesse, ils ont droit à l'autodétermination, qui fait que l'éventuelle victime a le droit de disposer de son propre patrimoine. La loi attaquée ouvre la voie à une ingérence très poussée des autorités publiques dans des domaines où l'intervention de la société avait été restreinte en faveur des choix de l'individu.

A.6.1. Le Conseil des ministres souligne tout d'abord qu'il convient de limiter l'objet du recours en annulation. Bien que les parties requérantes attaquent l'ensemble de la loi du 26 novembre 2011, il se déduit des moyens figurant dans la requête que le recours est limité aux articles 36 et 43 de la loi précitée du 26 novembre 2011. Il ne peut en aucun cas être admis que la requête porterait également sur l'aggravation des peines sanctionnant des infractions déjà prévues dans le Code pénal et dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A.6.2. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5459 supposent totalement à tort que les personnes qui sont membres d'une prétendue secte constitueraient, au sens de l'article 442*quater* du Code pénal, une catégorie de personnes différente de celle des croyants d'une religion reconnue. L'article 442*quater* du Code pénal ne fait cependant aucune distinction entre les membres d'une prétendue secte et les membres d'une religion reconnue. En effet, il est clairement précisé que l'incrimination prévue par l'article 442*quater* du Code pénal s'applique à quiconque abuse d'une personne en situation de faiblesse, sans distinction entre les différentes convictions. Par conséquent, le fait d'être ou non membre d'une secte ou le fait d'appartenir ou non à un groupe pratiquant un culte reconnu ne constitue nullement un critère déterminant pour considérer que l'infraction instaurée par la loi a été commise. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes, dans leur premier moyen, semblent vouloir ajouter un critère à la loi.

En outre, la différence de traitement soulevée par les parties requérantes ne se retrouve pas dans l'article 442*quater*, § 2, 4°, du Code pénal. Cette disposition prévoit uniquement une circonstance aggravante s'il s'agit d'un abus qui « constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ». Le Conseil des ministres estime qu'il est raisonnablement justifiable de prévoir une circonstance aggravante lorsque quelqu'un participe à une association qui a pour activité de commettre des abus frauduleux. Pareilles formes de participation à des associations poursuivant un tel objet répréhensible peuvent certainement être réprimées plus lourdement, sur la base de la Constitution, eu égard à leur caractère plus organisé et au dommage potentiel plus important qu'elles peuvent causer aux personnes. La question de savoir si une telle association peut dès lors être cataloguée comme secte ou comme autre chose est dépourvue de toute pertinence. En effet, le législateur a tout à fait sciemment opté pour la notion neutre d'« association ».

Quant à l'article 43, le Conseil des ministres soutient qu'il n'est pas manifestement disproportionné et se limite à accorder un droit d'action aux établissements d'utilité publique et aux associations afin de leur permettre, le cas échéant, d'intervenir en justice dans des actions auxquelles, entre autres, l'article 442*quater* du Code pénal pourrait donner lieu.

A.6.3. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil des ministres relève que le principe de légalité en matière pénale n'interdit pas que la loi confère un pouvoir d'appréciation au juge. Il convient, conformément à la jurisprudence de la Cour, de tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment. Un certain pouvoir discrétionnaire ne constitue dès lors pas une violation automatique de l'article 12 de la Constitution. Selon le Conseil des ministres, il est satisfait à l'exigence qu'une infraction doit être clairement définie dans la loi lorsque, sur la base des termes de la disposition en cause et, au besoin, à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, le justiciable peut savoir quels actes et quelles abstentions engagent sa responsabilité pénale.

Le Conseil des ministres estime que les parties requérantes ne peuvent pas utilement renvoyer à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, parce que la proposition de loi a été modifiée conformément à cet avis, de sorte qu'une définition nouvelle et plus précise de l'« abus de la situation de faiblesse » a été donnée dans les travaux préparatoires et que l'on trouve dans ceux-ci un débat relatif aux différents éléments constitutifs de l'infraction. Il ressort de ces travaux préparatoires que l'option a clairement été prise de ne pas prévoir de définitions restrictives en ce qui concerne la situation de faiblesse des personnes mais de laisser cet aspect à l'appréciation des juges.

Selon le Conseil des ministres, l'article 442^{quater} du Code pénal permet de considérer l'incrimination comme prévisible. L'article précité fait apparaître de manière suffisante que tombe sous sa protection quiconque se trouve de quelque façon que ce soit dans un état où sa capacité de discernement est gravement altérée par une situation de faiblesse physique ou psychique. Il ressort en outre des travaux préparatoires que le législateur a entendu donner une signification très large à la notion de « situation de vulnérabilité »; la situation de faiblesse peut être tant psychique que physique. Le but, dans ce cadre, est de donner une marge de manœuvre aussi grande que possible aux magistrats pour évaluer une réelle faiblesse de la victime. Cette faiblesse peut être permanente, temporaire, passagère ou continue; en outre, les magistrats peuvent toujours avoir recours à des experts lorsqu'ils doivent décider si la victime se trouve ou non dans une situation de faiblesse. Par conséquent, la définition des catégories de personnes à protéger ne procède pas d'un examen superficiel et ne peut pas être détachée, d'une part, du dol spécial requis dans le chef des auteurs ou des coauteurs et, d'autre part, de l'objectif poursuivi consistant à protéger les gens contre des tiers qui veulent les conduire à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale ou à leur patrimoine.

En ce qui concerne l'existence d'un dol spécial de la part de l'auteur, le Conseil des ministres observe que l'auteur visé doit savoir que son acte constitue un abus et que sa victime se trouve dans une situation de faiblesse. Si ces éléments constitutifs sont réunis chez l'auteur et que cet abus frauduleux mène à une situation où il est porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou au patrimoine de la victime qui se trouve dans une situation de faiblesse, l'auteur est passible de sanction.

A.6.4. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil des ministres soutient que la seule constatation que la loi attaquée puisse impliquer une certaine ingérence dans l'exercice du droit fondamental garanti par l'article 19 de la Constitution ne signifie pas que cette dernière disposition serait effectivement violée. En effet, les parties requérantes doivent démontrer que cette ingérence entraîne également une violation effective.

Il est observé tout d'abord que les dispositions attaquées constituent des règles suffisamment accessibles et précises, adoptées par une loi matérielle. En outre, selon le Conseil des ministres, il ne peut pas être nié que les articles 36 et 43 de la loi attaquée poursuivent un objectif légitime : la loi entend éviter que les personnes en proie à une faiblesse physique ou mentale qui altère gravement leur capacité de discernement soient victimes d'agissements de tiers visant, par un dol spécial, à les conduire à poser un acte portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale ou à leur patrimoine. La loi vise ainsi la protection de personnes qui se trouvent dans une telle situation de faiblesse physique ou psychique que leur capacité de discernement est gravement altérée. Selon le Conseil des ministres, la loi attaquée ne fait en aucune manière le lien avec l'appartenance ou non à une association religieuse déterminée. La loi traite toutes les associations de la même manière. Sont visés, sans exception, tous ceux qui, par un dol spécial, abusent de la situation de faiblesse altérant gravement la capacité de discernement d'une personne, en amenant celle-ci à poser des actes portant gravement atteinte à son intégrité ou à son patrimoine.

En outre, le Conseil des ministres estime que les dispositions légales attaquées ne rendent en aucun cas plus difficile l'appartenance à une association religieuse ou spirituelle.

A.6.5. Concernant le quatrième et dernier moyen, le Conseil des ministres observe que les droits garantis par l'article 22 de la Constitution ne sont en aucune manière absolus. En outre, les parties requérantes ne tiennent en aucun cas compte de l'objectif légitime des dispositions légales attaquées et de l'exigence du dol spécial. La simple acceptation d'une donation par une association peut difficilement être considérée comme un acte constitutif d'un abus frauduleux; bien plus d'éléments doivent être réunis à cet effet.

Par conséquent, les dispositions attaquées ne violent pas, selon le Conseil des ministres, le droit au respect de la vie privée. Les dispositions légales attaquées ne comportent pas d'interdiction ou de limitation du droit des personnes qu'elle vise de disposer de leur propre patrimoine.

A.7. W. Fautré et P. Jacques soutiennent que les articles 36 et 43 attaqués de la loi du 26 novembre 2011 violent les articles 11, 12, 19 et 22 de la Constitution.

La loi attaquée est, selon eux, le résultat d'un compromis visant non seulement les sectes mais aussi le fait d'abuser des personnes en état de faiblesse, comme les personnes âgées, les personnes handicapées et les mineurs d'âge. Il va sans dire que la protection des personnes en état de faiblesse est louable, mais cela ne saurait se faire au mépris des droits fondamentaux de l'individu. La loi attaquée part toutefois du principe que les membres des prétendues sectes se trouvent dans un état de sujétion et qu'ils doivent donc être qualifiés de victimes. Ils sont considérés, par conséquent, comme des citoyens de second ordre, qui se trouvent dans un état de faiblesse et n'ont plus la possibilité de prendre des décisions équilibrées. La loi attaquée ne définit pas quelles formes de manipulation peuvent être considérées comme actes punissables et ne tient pas compte de la circonstance que l'autonomie de la volonté se compose de deux éléments, à savoir la capacité de discernement et la capacité de contrôle.

Quant à la violation éventuelle des articles 11 et 12 de la Constitution, les parties intervenantes observent que la loi attaquée part du principe que les membres d'une secte se trouvent dans un état de sujétion et sont donc nécessairement abusés. L'autorité publique ne peut toutefois pas s'immiscer dans les choix philosophiques personnels de ses citoyens.

Quant à la violation éventuelle de l'article 19 de la Constitution, les parties intervenantes soutiennent que la loi attaquée interfère dans le droit des citoyens de disposer de leur propre patrimoine. Même si les citoyens se trouvent dans un état de faiblesse, ils conservent toujours une volonté et un droit à l'autodétermination qui leur sont propres.

Quant à la violation éventuelle de l'article 22 de la Constitution, les parties intervenantes observent qu'en conférant un droit d'action aux associations, la loi attaquée ouvre la voie à ce que l'on appelle des « *class actions* », sans qu'une loi en règle les aspects très importants.

A.8. R. Elsen dépose devant la Cour une copie de l'article de G. Marlier et K. Hanouille, « *Lof der zwakheid : zijn kwetsbare personen beter af met de nieuwe strafwetten* », *Recht in beweging*, 18de VRG-Alumnidag, 2011, Maklu, Anvers, 2012. Il observe à ce propos, en son nom propre, que les notions utilisées dans la loi attaquée sont trop vagues, ce qui est contraire au principe de légalité, qu'il n'est pas souhaitable d'instaurer de nouvelles dispositions dans le droit pénal, étant donné qu'il en existe déjà suffisamment dans le Code pénal, et que la loi attaquée méconnaît le principe selon lequel le droit pénal ne peut servir de ultime remède.

A.9.1. En réponse au mémoire du Conseil des ministres, les parties requérantes démontrent qu'il peut être déduit du rapport de la Commission de la justice (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, p. 4) que la loi attaquée vise très clairement les prétendues sectes. En lisant conjointement les dispositions légales attaquées et les travaux préparatoires, l'on ne peut que constater, selon les parties requérantes, que la loi attaquée est dirigée contre les mouvements dits sectaires et non contre les religions dites reconnues. *De facto*, la loi attaquée n'aboutira à des poursuites que contre les croyants appartenant à une prétendue secte et entraînera par conséquent une différence de traitement entre les croyants appartenant à ces prétendues sectes et les croyants qui appartiennent à ce que l'on appelle des cultes reconnus. Il n'existe toutefois aucune justification objective et raisonnable pour cette distinction.

A.9.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, les parties requérantes soulignent que le législateur a entendu donner aux magistrats une marge de manœuvre aussi importante que possible, pour évaluer la faiblesse réelle de la victime. Cette importante marge de manœuvre conférée aux magistrats donnera toutefois lieu à l'arbitraire, parce que les magistrats ne sont pas suffisamment formés pour se prononcer adéquatement sur l'état psychique et physique d'une personne. Les magistrats peuvent effectivement se faire assister d'un expert, mais la loi ne rend pas cette assistance obligatoire. En outre, il peut être renvoyé sur ce point à l'article 488*bis*, b), du Code civil, où le législateur a effectivement compris que l'évaluation de la situation de faiblesse psychique ou physique de quelqu'un ne peut pas être confiée au seul magistrat. Mais, à la différence de l'article 488*bis*, b), du Code civil, l'article 442*quater* du Code pénal instaure une incrimination.

A.9.3. Concernant le troisième moyen, les parties requérantes réitèrent qu'il ressort très clairement des travaux préparatoires que la loi est dirigée contre les prétendues sectes et qu'en visant des groupements religieux déterminés dans une loi pénale, la liberté de religion est effectivement violée.

A.9.4. Concernant le quatrième moyen, les parties requérantes soulignent que l'article 22 de la Constitution charge expressément le législateur compétent de prendre des mesures positives en vue de protéger le droit fondamental garanti par cette disposition. Il n'est toutefois absolument pas tenu compte de cette mission dans la loi attaquée, alors que le législateur a l'obligation de protéger la possibilité pour le citoyen de faire don d'une partie de son patrimoine. La loi attaquée, au contraire, soumet le droit de toute personne de faire don d'une partie de son patrimoine à une ingérence des autorités publiques, qui ne peut toutefois pas être contrôlée au regard de critères constants, de sorte que le donateur ne peut déterminer ni quand ni dans quelles circonstances son droit à l'autodétermination sera limité.

A.10.1. Concernant le premier moyen, le Conseil des ministres observe dans son mémoire en réplique que les parties requérantes et intervenantes ne tiennent aucun compte de l'évolution législative de la loi attaquée. Il est incontestable que les dispositions attaquées trouvent leur origine dans l'enquête parlementaire sur les sectes, mais il ressort de manière flagrante de l'ensemble des travaux préparatoires et de l'évolution du dossier législatif que la proposition de loi concerne non seulement les victimes des sectes mais aussi, de manière plus générale, toutes les personnes vulnérables. L'incrimination s'applique à tous ceux qui, intervenant ou non dans le cadre d'une association, abusent, par un dol spécial, de la faiblesse qui altère gravement la capacité de discernement d'une personne, en amenant cette personne à poser des actes portant gravement atteinte à son intégrité ou à son patrimoine; il n'est pas question dans la loi attaquée d'une limitation aux associations religieuses.

Les parties intervenantes ne démontrent pas non plus que le droit d'action des associations serait contraire à l'article 11 de la Constitution.

A.10.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil des ministres souligne qu'il ne peut en aucun cas être renvoyé à l'article 488*bis*, b), du Code civil, parce que l'interdiction a des effets beaucoup plus extrêmes pour les personnes concernées. En principe, une personne déclarée interdite ne peut plus gérer elle-même ses biens. En l'espèce, le législateur a toutefois choisi de viser, outre les interdits, également les mineurs d'âge et les personnes vulnérables. Il peut aussi être fait référence, sur ce point, à la signification extrêmement large de la notion de « situation de vulnérabilité », telle qu'elle ressort des travaux préparatoires. Renvoyant à l'arrêt n° 125/2005, le Conseil des ministres estime que le principe de légalité en matière pénale n'a pas été violé par les dispositions légales attaquées.

A.10.3. Enfin, le Conseil des ministres constate que les dispositions légales attaquées n'interdisent en aucun cas aux personnes qu'elles visent de disposer de leur propre patrimoine ni ne limitent leur droit à l'autodétermination.

Affaires n^{os} 5460 et 5461

En ce qui concerne l'intérêt des parties requérantes et de la partie intervenante

A.11. Dans l'affaire n° 5460, la requête a été déposée par Z. Chairi et W. Yachou.

Pour justifier de son intérêt, Z. Chairi déclare qu'il est un jeune belge ayant des origines marocaines et se définit comme un Belge musulman très attaché à son identité bruxelloise. Il travaille actuellement comme collecteur de fonds dans une organisation humanitaire non gouvernementale d'obédience musulmane, pour laquelle il recueille des moyens financiers sous forme de dons. Il lui incombe d'inciter les donateurs à (continuer à) faire des dons généreux, tâche dans le cadre de laquelle il utilise diverses techniques de marketing et un discours d'ordre religieux. Par conséquent, il pourrait tomber sous le coup de la loi, notamment en ce qu'il utilise des techniques spécifiques tendant à affecter le patrimoine de certaines personnes. Des membres de la famille ou des amis proches des donateurs pourraient toutefois considérer que ces dons généreux ne sont pas justifiés.

Pour justifier de son intérêt, W. Yachou déclare qu'elle est, dans le domaine économique, une pionnière en matière de marketing ethnique; le marketing ethnique est principalement basé sur un processus identitaire et concerne surtout des produits à forte charge identitaire, tels que l'alimentation, l'habillement, etc. Elle est mariée à Z. Chairi et travaille comme bénévole dans la même organisation humanitaire non gouvernementale que celle qui occupe son mari. Dans ce contexte, elle participe également à la collecte de fonds, pour laquelle elle organise

des campagnes qui font appel aux techniques issues du marketing ethnique. Par conséquent peuvent être formulés à son encontre les mêmes reproches que ceux auxquels s'expose son mari. Elle est par ailleurs également responsable d'une troupe de scouts musulmans; l'organisation religieuse et la transmission d'un certain nombre de préceptes à de jeunes enfants peuvent, aux yeux de certaines personnes, constituer une démarche contestable qui pourrait être considérée comme une exploitation et un abus de faiblesse sur la personne de mineurs d'âge.

A.12. Dans l'affaire n° 5461, une requête a été déposée par K. Geirnaert. Pour justifier de son intérêt, il déclare que, dans le cadre de ses activités en dehors de la sphère professionnelle, il est chargé par des autorités consulaires de recevoir des candidats à la conversion à l'islam. Sa tâche consiste à écouter la personne qui souhaite se convertir et à vérifier si le désir de se marier et de se convertir à cette fin à l'islam est sincère, et d'accepter ou non cette conversion sur la base de la sincérité qu'il aura constatée. Certains membres de la famille ou des amis proches de candidats à la conversion ne comprennent toutefois pas toujours un tel changement qu'ils estiment ne pas correspondre à l'éducation donnée et/ou à l'image qu'ils ont de cette personne. En effet, par définition, les candidats à la conversion ne sont pas issus de la culture musulmane. Ainsi, la conversion d'une personne handicapée n'a pas été acceptée par ses parents et K. Geirnaert est accusé par ceux-ci d'avoir influencé leur fils et d'avoir profité de son handicap. En d'autres termes, le fait de la conversion de cette personne handicapée, que l'on pourrait considérer comme étant en situation de faiblesse, constitue un abus aux yeux de ces parents. L'existence d'une loi qui appuierait d'éventuelles allégations d'abus, même si celles-ci s'avèrent finalement non fondées, est toutefois de nature à faire peser un poids considérable sur la partie requérante, notamment celui de devoir se justifier devant les autorités, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent en termes d'énergie, de temps, d'argent et de réputation.

A.13. L'ASBL « Eglise de scientologie de Belgique » intervient dans les affaires n°s 5459, 5460 et 5461. Pour justifier de son intérêt, elle soutient qu'il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi attaquée que celle-ci se rapporte aux sectes, et que l'ASBL « Eglise de scientologie de Belgique » ayant été désignée comme secte par la Commission d'enquête parlementaire de 1997, elle dispose d'un intérêt suffisant pour attaquer la loi en cause.

A.14.1. Le Conseil des ministres relève que les parties requérantes dans les affaires n°s 5460 et 5461 n'ont pas d'intérêt au recours en annulation qu'elles ont introduit. Les parties requérantes doivent, conformément à l'article 142 de la Constitution, disposer d'un intérêt personnel. Ne justifie de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas recevable. Elles doivent démontrer comment les dispositions attaquées de la loi pourraient affecter directement et défavorablement leur situation.

Ni la désapprobation morale d'une loi, ni les sentiments qu'elle éveille chez les parties requérantes - et dont la gravité ne peut en aucun cas être contestée -, ni l'intérêt qui consiste en ce que la légalité soit observée en toutes matières ne constituent un intérêt suffisant au sens de l'article 142, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Certains citoyens se sont certes engagés davantage que d'autres pour défendre certaines valeurs, plus précisément par leurs activités et publications. Mais alors qu'une association peut s'identifier à un tel objectif par son objet social, les personnes physiques requérantes ne diffèrent les unes des autres, à cet égard, que par le degré de leur engagement au service d'une cause déterminée. La vérification au cas par cas du degré d'engagement pour une telle cause est toutefois impropre à prévenir les recours populaires.

En ce qui concerne les parties requérantes dans les affaires n°s 5460 et 5461, le Conseil des ministres estime qu'elles ont omis de démontrer comment elles pourraient être affectées directement et défavorablement par les dispositions attaquées. Dans leur exposé, elles perdent de vue qu'il ne peut être question d'une infraction au sens du nouvel article 442^{quater} du Code pénal qu'à partir du moment où elles auraient abusé frauduleusement de la situation de faiblesse physique ou psychique de quelqu'un. La circonstance qu'elles sont actives dans la collecte de fonds pour une ONG ou sont responsables d'une troupe de jeunes scouts musulmans (affaire n° 5460) ou encore qu'elles vérifient si quelqu'un a le désir sincère de se convertir à l'islam (affaire n° 5461) n'est pas de nature à pouvoir être qualifiée d'infraction. En effet, il doit être question d'un abus frauduleux.

A.14.2. Le Conseil des ministres estime également que l'intervention de l'ASBL « Eglise de scientologie de Belgique » dans les affaires n°s 5460 et 5461 est irrecevable, pour quatre motifs. Tout d'abord, parce que l'ASBL ne démontre pas qu'elle a satisfait aux formalités de publicité requises de ses statuts, par leur dépôt auprès du tribunal de commerce et par leur publication au *Moniteur belge* (loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations). Ensuite, parce

que l'ASBL ne satisfait pas aux conditions de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, en vertu duquel la partie intervenante doit fournir la preuve de la décision d'agir en justice prise par le conseil d'administration. Troisièmement, parce que l'ASBL ne démontre pas qu'elle dispose de l'intérêt requis pour agir. L'observation que la loi attaquée, conformément aux travaux préparatoires, ne s'appliquerait qu'aux sectes et que l'ASBL figure comme telle dans la liste qui a été publiée par la Commission d'enquête parlementaire ne suffit pas pour démontrer l'intérêt requis. En dernier lieu, parce que l'ASBL a omis de joindre un inventaire des pièces à l'appui de son mémoire en intervention.

A.15. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes font référence à l'arrêt n° 145/2012, dans lequel la Cour a déclaré qu'une loi qui prévoit une peine privative de liberté touche à un aspect à ce point essentiel de la liberté du citoyen qu'elle n'intéresse pas que les seules personnes qui font ou ont fait l'objet d'une procédure répressive. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les éléments allégués par les requérants comme étant spécifiques à leur situation personnelle. Cette référence suffit, selon les parties requérantes, pour justifier leur intérêt.

Quant au fond

A.16. Dans les requêtes n^{os} 5460 et 5461, les parties requérantes soulèvent neuf moyens.

A.17.1.1. Dans le premier moyen, les parties requérantes soutiennent que les articles 36 et 43 de la loi du 26 novembre 2011 violent le principe de légalité en matière pénale tel qu'il ressort de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, dans un Etat de droit, l'exigence de prévisibilité constitue une protection fondamentale contre l'arbitraire. Le juge doit appliquer la loi et non l'interpréter. Or, les articles attaqués font usage de notions pour la plupart certes connues mais qui figurent dans la loi pénale en tant que circonstances aggravantes.

A.17.1.2. En ce qui concerne l'article 36 attaqué, les parties requérantes observent que ce sont les circonstances aggravantes qui sont devenues une infraction, ce qui rend le contenu de celle-ci particulièrement difficile à cerner. Il s'agit des notions suivantes : (1) « la situation de faiblesse », (2) « l'abus frauduleux », (3) « la capacité de discernement » et « l'altération » de celle-ci, (4) les atteintes à l'« intégrité physique, mentale ou patrimoniale », (5) la « mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou répétées » et (6) la participation aux activités d'une association.

Concernant la notion de « situation de faiblesse », la loi se base sur la notion de « situation de faiblesse physique ou psychique ». Etant donné que nous nous trouvons tous, selon les parties requérantes, à certains moments et/ou dans certaines circonstances en « situation de faiblesse », il est particulièrement difficile pour tout un chacun de discerner les situations qui sont visées à l'article 36 et celles qui ne le sont pas. Les travaux préparatoires renforcent cette imprécision puisqu'une très large marge d'appréciation a été sagement laissée aux juges et aux experts pour juger *a posteriori* de cette situation. Attendre l'opinion des juges et/ou des experts pour savoir rétrospectivement s'il y a eu infraction contrevient de toute évidence aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité prévues à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La loi attaquée dit encore que cette « situation de faiblesse » doit être de nature à « altérer la capacité de discernement ». Cette précision ajoute en réalité à la confusion, selon les parties requérantes. En effet, la loi ne définit pas ce qu'est la « capacité de discernement » ni ne précise quand elle est « gravement altérée ». Quand la « capacité de discernement » est-elle simplement « altérée » ? Qui peut en juger ? Quels sont les critères ?

En ce qui concerne l'« abus frauduleux », il est requis d'agir en pleine connaissance de cause et d'abuser « frauduleusement » de cette « situation de faiblesse ». Ceci n'apporte toutefois pas de réelle précision, puisque cette « situation de faiblesse » est inhérente à bien des comportements humains. Il existe bon nombre de situations où l'influence des uns sur les autres est tout à fait normale, étant donné que celle-ci constitue un élément incontournable des relations humaines. L'exemple le plus frappant est le mariage. Selon les parties requérantes, la loi vise les changements de convictions religieuses et philosophiques en faveur de certaines convictions religieuses et/ou philosophiques, sans toutefois préciser lesquelles et pourquoi. La question se complique du fait que la loi ne prévoit pas que l'« abuseur » doive tirer un avantage de la situation pour être

punissable. En outre, l'accord de la « victime » ne semble pas être pris en considération dans la loi. En d'autres termes, la « victime » pourrait l'être malgré elle.

Concernant les atteintes à l'« intégrité physique, mentale ou patrimoniale », les parties requérantes observent que ce qui est visé par l'atteinte à l'« intégrité physique » n'est pas clair. Entend-on par là une modification de la manière de se nourrir, des exercices physiques, la pratique du jeûne, le recours à d'autres formes de soins ? Comme ces atteintes pourraient se faire à l'insu et même avec le consentement de la personne que l'on entend protéger, cela pourrait entraîner une forme de contrôle des croyances. Par ailleurs, la loi ne définit pas non plus ce que l'on doit entendre par « intégrité mentale ». Qui est juge de cette « intégrité » ? Quelle est la distinction à faire avec les cas de maladie mentale ? Les travaux préparatoires semblent bien indiquer, selon les parties requérantes, que le fait de changer de croyance ou de religion pourrait être considéré comme étant la preuve d'une « atteinte grave » à cet « intégrité mentale ». En ce qui concerne l'atteinte au « patrimoine », les parties requérantes observent que la loi n'exige pas que l'atteinte se fasse en faveur de l'auteur de l'infraction. Tout changement de conviction philosophique ou religieuse peut induire une modification de la façon de dépenser son argent, ce qui peut déranger certains héritiers. La liberté de gérer ses revenus et son patrimoine de la façon que chacun estime appropriée est un droit fondamental lié à la liberté individuelle. En l'espèce, il est difficile, voire impossible, de constater une telle atteinte, car en prouver l'existence nécessite l'adoption d'un point de vue préalable, à savoir un jugement de valeur sur l'usage qu'une personne fait de son argent et/ou de son patrimoine, ce qui n'est pas compatible avec l'idée de la liberté.

En ce qui concerne la « mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées », les parties requérantes soutiennent que l'article 36 de la loi attaquée tend à transformer les « abus de faiblesse » en « manipulation mentale ». Comment faire une distinction entre, d'une part, des techniques d'influence des comportements qui font partie de la vie courante et qui constituent le fondement de la société de consommation et, d'autre part, des techniques jugées inacceptables, et ce sans tomber dans l'arbitraire ? L'article 36 se fonde manifestement sur la conviction bien ancrée que certaines personnes ou certains groupes usent de techniques de « mise en état de sujétion » ou encore de « techniques propres à altérer le jugement ». Ces techniques ne sont pas explicitées dans la loi. L'examen des travaux préparatoires fait apparaître qu'il s'agirait d'une circonstance aggravante et il faudrait, par conséquent, non seulement démontrer l'« abus » et la « situation de faiblesse » de la « victime » mais aussi que des techniques de « mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées » ont en outre été utilisées.

Quant à la participation aux activités d'une association, les parties requérantes soutiennent qu'il s'agit là d'une formulation curieuse, car un « abus » devrait en principe être une méthode utilisée par l'« auteur » présumé. Or ici, cela vise un acte de la « victime », à savoir la participation aux activités d'une « association ». Il aurait été plus logique de mentionner que la participation aux activités d'une association constitue l'« acte » qui « porte atteinte à l'intégrité ». Par analogie, ceci pourrait d'ailleurs confirmer que, pour le législateur, le changement de conviction constituerait bien l'abus. L'article précité se fonde à nouveau sur la supposition qu'une personne qui a des activités au sein d'une association jugée « sectaire » est par nature « atteinte dans son intégrité », notamment mentale, et que la preuve de cette atteinte est fournie par le fait même de cette participation.

A.17.1.3. En ce qui concerne les « pratiques sectaires » visées à l'article 43 de loi attaquée, les parties requérantes estiment qu'il n'existe à ce jour aucune définition de la notion précitée. Les cultes non reconnus semblent *de facto* avoir été considérés en très grande majorité comme des « sectes » mais, pour la Commission d'enquête parlementaire, la « secte » est en soi respectable et traduit simplement un usage normal de la liberté religieuse et de la liberté d'association. Ainsi, les « sectes » ou « nouveaux mouvements religieux » ne constituent pas en soi un danger et ne sont pas *a priori* nuisibles. Il y a lieu de conclure aujourd'hui, selon les parties requérantes, qu'il n'existe aucune définition de la notion de « secte », et *a fortiori* de la notion de « pratique sectaire », et que toute distinction entre, d'une part, un « culte » ou une « religion » et, d'autre part, une « secte » est sans contenu et qu'elle est dès lors discriminatoire.

A.17.2. Dans le deuxième moyen, les parties requérantes invoquent une violation de l'article 19 de la Constitution et de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il faut garder à l'esprit un certain nombre de principes fondamentaux qui doivent gouverner les autorités nationales, à savoir la protection de la liberté de conscience au bénéfice de tous, quelles que soient leurs convictions, et le droit de manifester publiquement, et non exclusivement en privé, ses convictions religieuses. A la lecture de la loi et des travaux préparatoires, les parties requérantes constatent toutefois que la loi met en péril la liberté de religion. En effet, l'article 36 de la loi attaquée permet que des poursuites soient engagées par des tiers et non exclusivement par la victime, laquelle s'opposerait vainement à de telles poursuites. L'article 43 a trait aux « pratiques sectaires », ce qui constitue *ipso facto* une atteinte à la liberté de religion.

Par conséquent, il y a lieu de vérifier si l'article 9.2 de la Convention européenne des droits de l'homme a été respecté, à savoir entre autres, si la loi est suffisamment accessible et énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite. La Constitution prévoit à cet égard le principe de la légalité de la peine, le juge étant donc chargé d'appliquer la loi. Ainsi qu'elles l'ont déjà relevé en ce qui concerne le premier moyen, les parties requérantes estiment que la loi ne satisfait pas aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité.

En outre, la loi doit répondre à un certain nombre de critères permettant de vérifier que, dans une société démocratique, cette loi est nécessaire à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. De plus, la liberté est un principe fondamental qui sous-tend toute la Convention européenne des droits de l'homme; les restrictions doivent dès lors rester des exceptions et les dérogations permises ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prévues. En l'espèce, la cible de la loi attaquée est très floue et vague; il existe un décalage marqué entre l'objectif déclaré de la loi, à savoir l'intention de combattre les activités des sectes ou de certaines sectes, et le texte, qui a été rédigé en des termes très généraux. S'il est question d'une volonté du législateur de protéger les personnes jugées en situation de faiblesse, la loi restreint aussi les propres droits de ces personnes, en remettant en cause les conditions dans lesquelles elles pourraient être amenées à exercer ces libertés. Par ailleurs, selon les parties requérantes, il est contestable que l'ingérence de l'autorité publique soit nécessaire dans une société démocratique et que la mesure soit adéquate. Le Code pénal contient déjà bon nombre de dispositions pénales particulières susceptibles de viser des illégalités qui pourraient être commises dans le cadre de l'exercice des libertés religieuses. La loi attaquée crée de surcroît un climat de méfiance à l'égard des personnes appartenant à des minorités de conviction généralement impopulaires. Les notions sur lesquelles repose la loi attaquée ne sont pas des notions scientifiquement prouvées et il y a par ailleurs un manque total de proportionnalité entre l'objectif déclaré de la loi et la portée de la loi. En dernier lieu, les parties requérantes soutiennent que les articles 36 et 43 de la loi attaquée sont des dispositions qui ne favorisent pas mais minent, au contraire, les fondements d'une société démocratique. Tout d'abord par l'objectif poursuivi, ensuite par l'arbitraire qu'ils favorisent et enfin par les suppositions erronées sur lesquelles ils sont basés.

A.17.3. Dans le troisième moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 19 de la Constitution et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La loi attaquée, en limitant la liberté d'expression et la liberté de communiquer avec des tiers, a un effet dissuasif ou d'autocensure. Dans la mesure où les conditions d'ingérence contenues dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme sont similaires à celles prévues à l'article 9.2 de ladite Convention, les parties requérantes renvoient à ce qu'elles ont exposé dans leur deuxième moyen.

A.17.4. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combinés avec les articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1 du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Un des fondements et des effets éventuels de la loi attaquée est de considérer que les membres d'un mouvement jugé sectaire se trouveraient dans un état prétendu de sujétion et que ceci ne peut advenir qu'à la faveur d'un abus frauduleux de leur situation de faiblesse. Les personnes précitées sont considérées comme ne disposant plus tout à fait de leur libre arbitre et leur point de vue risque de ne pas être pris en considération. La loi est rédigée en des termes si généraux que son application pratique sera nécessairement fondée sur des considérations d'ordre idéologique qui, par essence, peuvent varier selon les moments et les circonstances. La loi engendre en outre une discrimination passive, parce qu'elle s'applique en fait exclusivement aux minorités religieuses. Une telle situation manifestement voulue par le législateur, sans pour

autant que cela figure clairement dans la loi, et qui est renforcée par l'article 43 de celle-ci, qui fait référence à la notion de « pratique sectaire », constituerait une discrimination indirecte.

A.17.5. Le cinquième moyen soulevé par les parties requérantes concerne la violation de l'article 27 de la Constitution et des articles 11 et 53 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon les parties requérantes, l'article 36 de loi attaquée vise à limiter directement la liberté d'association, puisque le fait de participer aux activités d'une association pourrait constituer un abus. Ceci vise non seulement le droit des organisations concernées mais aussi le droit des individus qui se verraient de ce fait privés de participer aux activités d'une association, car le fait d'y participer pourrait entraîner des condamnations pénales des organisateurs.

En outre, la loi attaquée ouvre à d'anciens membres insatisfaits et/ou mécontents la possibilité de remettre en cause leur choix antérieurs en faisant supporter les conséquences de ces choix par l'organisation concernée; ceci pourrait entraîner de très graves restrictions de la liberté d'association, vu les risques inhérents à l'existence des associations et au fait d'avoir des membres ou des personnes participant à leurs activités.

Les articles 36 et 43 sont manifestement des mesures préventives, puisque, à la faveur du caractère incertain de son champ d'application, la loi peut entraîner une puissante forme d'autocensure par crainte d'éventuelles poursuites qui, même lorsqu'elles s'avèrent non justifiées et se soldent par un non-lieu, auront néanmoins entraîné l'organisation en question dans un litige qui pourrait se révéler long et coûteux, et très dommageable à sa réputation.

A.17.6. Dans le sixième moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 12, alinéa 1er, de la Constitution. Selon elles, l'article 36 de la loi attaquée constitue une grave atteinte à la liberté individuelle. D'une part, les actes de certaines personnes jugées en situation de faiblesse, même à leur corps défendant, peuvent être remis en cause. Afin de voir ces actes maintenus, elles devront tenter des actions judiciaires. C'est en réalité le principe même de liberté qui est remis en cause, puisque certaines personnes seraient jugées incapables à l'exercer. D'autre part, la loi attaquée permet aussi à certaines personnes de ne pas assumer les conséquences des choix qu'elles ont librement posés. Par l'effet d'autocensure qu'elle produit et par les peines qu'elle prévoit, la loi attaquée limite considérablement la diversité en matière de choix, en particulier dans le domaine religieux et spirituel.

A.17.7. Le septième moyen des parties requérantes est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon elles, l'article 36 porte gravement atteinte à divers aspects de la vie privée, puisque la loi attaquée contrevient directement ou indirectement au droit que chacun a de faire usage de ses revenus et de son patrimoine, de se soigner d'une certaine façon et de faire des choix de vie, en ce compris des choix qui peuvent déplaire.

A.17.8. Dans le huitième moyen, les parties requérantes invoquent la violation du droit de propriété, tel qu'établi par l'article 16 de la Constitution, l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les parties requérantes considèrent que la loi attaquée criminalise certains comportements et notamment les cas d'atteinte patrimoniale. Le droit pénal contient cependant déjà certaines dispositions qui tendent à permettre la confiscation des revenus provenant d'activités illicites, de sorte qu'une telle ingérence n'est pas nécessaire. L'Etat belge ne peut pas invoquer l'intérêt général en l'espèce, parce que la loi attaquée vise à protéger l'intérêt particulier de quiconque se sent lésé. Par ailleurs, en ce qui concerne la personne lésée, il ne s'agit ni d'une taxe ni d'une amende. Il s'agirait d'une atteinte au droit de propriété du bénéficiaire des fonds, puisqu'il se verrait privé de fonds qui lui reviennent et qui lui seraient retirés en dépit du consentement de la personne qui les lui a accordés. A nouveau, il ne peut pas être considéré que l'Etat belge intervienne dans l'intérêt général ni qu'il s'agisse en l'espèce d'un impôt ou d'une amende.

A.17.9. Le neuvième et dernier moyen soulevé par les parties requérantes concerne la violation du principe de subsidiarité du droit pénal, tel qu'il découle de l'article 12 de la Constitution, combiné avec les articles 7, 8, 9, 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 6 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que,

par la répression pénale qu'elle instaure et par la peine d'emprisonnement qu'elle prévoit, sans examen préalable d'un dispositif alternatif non pénal et sans motivation adéquate, la loi attaquée porte atteinte, par nature et par essence, au principe de subsidiarité du droit pénal et à la liberté individuelle.

A cet égard, les parties requérantes observent que les principes généraux du droit, tels que celui de la subsidiarité du droit pénal, font partie des normes de droit positif au regard desquelles la Cour peut exercer un contrôle. Le principe de subsidiarité du droit pénal fait l'objet d'une jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle la Cour exige que l'incrimination d'un comportement réponde à un impératif social particulier qui la rend indispensable. En l'espèce, la loi attaquée ne satisfait pas au principe de subsidiarité, parce qu'elle criminalise des comportements tout à fait normaux dans une société qui se veut libre, ouverte et égalitaire, ce qui comprend également le droit de proposer d'autres modes de pensée ou d'autres projets de société et de les faire connaître. En outre, la loi attaquée ajoute à la fragilité de ces groupes perçus comme dangereux, sans pourtant qu'aucun élément avéré de dangerosité ait été démontré. Elle fragilise de plus leurs membres, qui sont perçus comme des personnes atteintes sur le plan psychique, disposant d'une capacité juridique réduite et privées de leur libre arbitre par des tiers, qui seraient juges de leur capacité.

Les articles 36 et 43 attaqués de la loi du 26 novembre 2011 sont destinés à viser les sectes. Un tel objectif est en contradiction directe avec les effets de stigmatisation induits par tout dispositif pénal, parce que ces effets commandent de n'utiliser de telles mesures que de façon subsidiaire. Or, rien ne permet d'avancer que d'autres dispositifs qui ne seraient pas d'ordre pénal et qui sont actuellement en vigueur en Belgique ou pourraient être instaurés atteindraient l'objectif poursuivi d'une manière à ce point inadéquate qu'une incrimination s'avérerait nécessaire.

Il doit tout au moins être constaté, selon les parties requérantes, que le nouvel article 442^{quater} du Code pénal viole le principe de subsidiarité en droit pénal en ce qu'il prévoit comme sanction une amende et/ou une peine d'emprisonnement, puisque seule une sanction proportionnée au fait imputé peut être prévue. La peine d'emprisonnement instaurée excède en tout cas cette proportionnalité, en particulier vu le contenu très imprécis de la loi attaquée. Le principe de subsidiarité du droit pénal vise le fait même d'incriminer un comportement. Lors de la fixation de la sanction, le principe de subsidiarité adopte toutefois une autre forme : il s'agit de choisir la peine la plus adaptée et la moins afflictive par rapport au comportement incriminé. En prévoyant des peines de prison sévères, dans la loi attaquée, pour sanctionner des comportements qui sont extrêmement vagues mais ont néanmoins pour objectif de viser les sectes, le législateur a outrepassé la marge d'appréciation qui lui appartient en la matière.

A.18. La partie intervenante dans les affaires n^{os} 5459, 5460 et 5461, l'ASBL « Eglise de scientologie de Belgique », invoque deux moyens, à savoir la violation de la liberté de cultes et de religion prévue à l'article 19 de la Constitution et à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combinés avec l'article 1 du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. L'exposé relatif au premier moyen de la partie intervenante est identique à celui du deuxième moyen des requêtes introduites dans les affaires n^{os} 5460 et 5461. L'exposé relatif au deuxième moyen de la partie intervenante est identique à celui du quatrième moyen des requêtes introduites dans les affaires n^{os} 5460 et 5461.

A.19.1. Le Conseil des ministres soutient tout d'abord que les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 partent à tort de l'idée que la loi attaquée ne vise que les sectes. La référence aux travaux préparatoires n'est pas pertinente, en l'espèce, parce que ceux-ci ne constituent pas un instrument d'appréciation contraignant pour la Cour. La circonstance que les propositions de loi introduites ont été ultérieurement amendées à la Chambre et au Sénat, de sorte que, entre autres, le champ d'application de la loi attaquée a été étendu, a pour conséquence que les motifs du législateur qui figurent dans les développements des propositions de loi initiales ne peuvent plus refléter l'intention prépondérante du législateur. La loi attaquée doit également être lue dans son ensemble, ce qui fait très clairement apparaître, selon le Conseil des ministres, que le champ d'application est actuellement bien plus étendu et ne se cantonne pas aux seules sectes.

Le juge constitutionnel contrôle la légalité de la loi attaquée et ne peut tenir compte, pour ce faire, que des normes de référence. L'intention initiale des auteurs ne relève pas des normes de référence à contrôler. L'exposé des

motifs ne constitue qu'une indication, mais non une preuve, du but de la loi, lorsque celui-ci ne peut pas être déduit avec certitude du texte même de la loi. Le fait que l'intention initiale ne corresponde plus au but de la loi, tel qu'il découle de son texte, ne peut pas avoir pour conséquence, selon le Conseil des ministres, que cette loi attaquée devrait, pour cette raison, être écartée comme étant inconstitutionnelle. En effet, il n'existe à l'heure actuelle aucune obligation de motivation matérielle de la loi.

A.19.2. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil des ministres observe tout d'abord que la référence à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant que fondement du principe de légalité en matière pénale, n'est pas exacte. L'article 6 ne porte que sur le droit à un procès équitable et n'a dès lors aucune incidence sur le principe de légalité.

Le Conseil des ministres estime ensuite que le principe de légalité en matière pénale laisse au législateur une certaine souplesse afin qu'il puisse être tenu compte des circonstances spécifiques. Un pouvoir d'appréciation étendu peut être conféré au juge sans toutefois lui donner un pouvoir autonome d'incrimination. Par suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, un amendement a été déposé, donnant une définition plus claire des éléments constitutifs de l'infraction; la justification de cet amendement démontre également très clairement ce qu'il y a lieu d'entendre par ces éléments constitutifs et que le constat de l'infraction se fait en différentes étapes. A l'aide de plusieurs citations extraites des travaux préparatoires de la loi attaquée, le Conseil des ministres montre que l'infraction est formulée clairement, de sorte que chacun peut prévoir quand il commet une infraction.

Le Conseil des ministres examine ensuite successivement les différentes notions, à commencer par la notion de « situation de faiblesse ». Une appréciation *a posteriori* de la « situation de faiblesse » est un exercice inhérent au cours normal de la justice. Il est impossible au magistrat d'analyser un comportement avant que ce comportement ait été adopté. Plus encore, seul le juge pénal peut apprécier si un comportement constitue une infraction ou un élément constitutif d'une infraction pour laquelle l'auteur doit être puni.

Pour la notion d'« abus frauduleux », le Conseil des ministres renvoie aux travaux préparatoires et constate que l'abus frauduleux est l'abus de la situation de faiblesse physique ou psychique altérant gravement la capacité de discernement d'une personne. L'abus doit conduire l'intéressé à un acte ou à une abstention. Pour que l'abus puisse être frauduleux, il faut qu'existe un dol spécial. L'abus frauduleux doit être commis sciemment, l'auteur ayant connaissance de l'état de faiblesse de la victime. Ces conditions permettent au justiciable de prévoir les conséquences de ses actes avec un degré raisonnable de certitude.

Le Conseil des ministres observe que l'interprétation des notions d'« atteinte » et d'« intégrité physique, mentale ou à son patrimoine » n'est pas une question d'idéologie. L'appréciation du juge doit tenir compte des éléments spécifiques de l'affaire qui lui est soumise. On ne peut donc analyser les notions d'« atteinte grave à l'intégrité physique, mentale ou patrimoniale » sans tenir compte de l'appréciation de la situation de faiblesse de la personne et de l'abus frauduleux dans cette situation spécifique.

Quant aux termes « si l'acte ou l'abstention visé au § 1er résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement », le Conseil des ministres renvoie à nouveau aux travaux préparatoires et estime que ces termes sont, ici aussi, expliqués de manière suffisamment claire.

L'article 36, § 2, 4°, de la loi attaquée a trait au cas où « l'abus visé au § 1er constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ». Le Conseil des ministres soutient que la loi attaquée entend réprimer l'abus frauduleux commis par l'auteur et que si l'abus constitue l'activité principale ou accessoire d'une association, l'article 36, § 2, 4°, est d'application. En l'occurrence, ce n'est donc pas le comportement de la victime qui est visé mais le comportement de l'auteur. L'interprétation précitée trouve également appui dans les travaux préparatoires de la loi attaquée. La loi attaquée fait dès lors très clairement la distinction entre le seul fait de participer à une activité d'une organisation ou le seul fait de changer de conviction et le cas où cette situation est liée à un abus frauduleux de la situation de faiblesse d'une victime.

Dans la mesure où le premier moyen a également trait aux « pratiques sectaires » visées à l'article 43 de la loi attaquée, le Conseil des ministres estime que l'article 12, alinéa 2, de la Constitution n'est pas en cause dans ce cadre. En effet, l'article 12, alinéa 2, de la Constitution est seulement d'application lorsque l'article attaqué crée une incrimination, organise une nouvelle forme de poursuites ou instaure une nouvelle peine. L'article 43 attaqué instaure uniquement le droit, pour certaines organisations, d'ester en justice, avec l'accord de la victime ou de son représentant, en permettant à la victime de revenir sur son accord à tout moment, conformément au troisième alinéa de l'article 43. En outre, le Conseil des ministres observe que la notion de « pratiques sectaires » n'est pas utilisée pour définir le comportement de l'auteur ou de la victime mais seulement pour déterminer quelles organisations peuvent ester en justice.

En ce qui concerne la différence de traitement que les parties requérantes discernent entre les sectes et les autres convictions religieuses, il suffit, selon le Conseil des ministres, d'observer qu'indépendamment du caractère officiel ou non de la liste de la Commission d'enquête parlementaire, l'islam ne figure pas sur cette liste, de sorte que l'on peut à nouveau s'interroger sur l'intérêt des parties requérantes.

Il convient par conséquent de rejeter le premier moyen, selon le Conseil des ministres.

A.19.3. En ce qui concerne le deuxième moyen des parties requérantes, le Conseil des ministres relève que ce moyen illustre à nouveau le défaut d'intérêt des parties requérantes. Contrairement à ce qu'elles prétendent, la loi attaquée ne limite pas le droit de la victime de pratiquer ou non une religion déterminée. Elle ne punit pas la victime d'un abus frauduleux avec pour conséquence de lui interdire de pratiquer une religion déterminée. Du point de vue de la victime, il ne saurait dès lors être question d'une violation de la liberté de religion.

Le Conseil des ministres estime en outre que le moyen n'est pas fondé. La loi attaquée protège une personne en situation de faiblesse contre l'abus frauduleux mais ne contient aucune limitation en ce qui concerne la liberté de religion. Par ailleurs, il résulte de l'article 19 de la Constitution que la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. La loi attaquée punit précisément ces délits.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres observe qu'il est satisfait aux conditions dérogatoires à la liberté de religion prévues par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.19.4. Concernant le troisième moyen, le Conseil des ministres observe qu'il suffit de renvoyer à ce qui a été dit en ce qui concerne le deuxième moyen. Le Conseil des ministres conteste que les dispositions attaquées portent atteinte à la liberté d'expression, et plus précisément à la liberté d'exprimer ses convictions religieuses.

A.19.5. En ce qui concerne le quatrième moyen, le Conseil des ministres soutient qu'il ne peut être question d'une violation du principe d'égalité que lorsque sont désignées des catégories de personnes à comparer. Selon les parties requérantes, une différence de traitement aurait été instaurée entre les membres de sectes et les membres de religions reconnues. Le Conseil des ministres constate toutefois que cette différence de traitement ne découle pas de l'article 36 de la loi du 26 novembre 2011. Seule une incrimination de l'abus frauduleux de la faiblesse physique ou psychique d'une personne peut être déduite de l'article 36 attaqué. Cet abus frauduleux peut être le fait tant d'un membre d'une secte que d'un membre d'une religion reconnue.

A.19.6. Concernant le cinquième moyen, le Conseil des ministres observe que les parties requérantes partent de l'idée que la participation aux activités d'une association pourrait en soi constituer un abus; elles en déduisent en outre une interdiction de participer à ces activités. Il y a lieu de constater tout d'abord que les dispositions attaquées n'entravent aucunement le droit de s'associer. Lorsqu'il constitue un acte de participation à une activité d'une association, un abus frauduleux peut être sanctionné pénalement s'il est satisfait aux autres conditions de l'article 442*quater* du Code pénal. Il est toutefois sans importance, dans ce cas, que quelqu'un participe ou non à une activité; il suffit qu'un abus frauduleux ait été commis pour être passible de sanctions. En d'autres termes, les dispositions attaquées ne limitent en aucun cas le droit de s'associer. Le même raisonnement vaut pour l'article 43 de la loi attaquée. L'accord de la victime est requis pour intenter une action; si la victime n'y consent pas, l'action ne peut pas être intentée. Par conséquent, cette disposition ne limite pas non plus le droit de s'associer.

A.19.7. Selon le Conseil des ministres, les dispositions attaquées ne limitent en aucun cas la liberté individuelle. Il ressort de l'article 36 de la loi du 26 novembre 2011, et notamment des termes « conduire à », que la personne qui se trouve dans une situation de faiblesse physique ou psychique dont il a été abusé frauduleusement n'exerce nullement ces choix de manière libre. Au contraire, par suite de sa situation de faiblesse physique ou psychique, cette personne est contrainte de faire des choses qu'elle ne ferait pas normalement. C'est l'abus frauduleux lui-même qui affecte le libre arbitre et non les dispositions attaquées.

A.19.8. Le septième moyen est pris de la violation du droit au respect de la vie privée. Le Conseil des ministres observe à nouveau que les parties requérantes partent de l'idée que la loi attaquée vise les comportements personnels de la victime. Ceci est toutefois inexact; les dispositions attaquées ne s'appliquent qu'à partir du moment où un abus frauduleux de la faiblesse de la victime conduit celle-ci à accomplir certains actes ou à s'abstenir de certains actes.

Les dispositions attaquées sont dans le droit fil des principes du respect de la vie privée. En punissant l'abus frauduleux de la faiblesse de la victime, la loi entend empêcher que des tiers s'immiscent dans la vie privée des victimes.

A.19.9. Concernant le huitième moyen, pris de la violation du droit de propriété, le Conseil des ministres constate que les parties requérantes visent tant le droit de propriété de la victime que le droit de propriété de l'auteur.

Le Conseil des ministres observe tout d'abord que les dispositions attaquées ne punissent pas la victime de l'abus frauduleux, de sorte que cette partie du huitième moyen est sans pertinence. Au contraire, la loi attaquée protège le droit de propriété de la victime.

En ce qui concerne le droit de propriété de l'auteur, il suffit de souligner que la loi attaquée ne s'applique que lorsqu'il est fait un abus frauduleux de la situation de faiblesse de la victime. Les auteurs sont privés des dons parce que, en réalité, ils ne leur reviennent pas.

A.19.10. Le neuvième moyen est pris de la violation du principe de subsidiarité en droit pénal et le Conseil des ministres renvoie à ce qu'il a exposé dans sa réponse au premier moyen. En outre, le Conseil des ministres relève que les parties requérantes ne se réfèrent à aucune règle écrite, comme l'exige l'article 7 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle. Mais même si la Cour devait s'estimer compétente pour procéder à un contrôle direct au regard du principe de subsidiarité en matière pénale, le Conseil des ministres souligne qu'il n'existe à ce jour aucun arrêt de la Cour constitutionnelle dans lequel celle-ci se serait prononcée expressément sur ce principe général du droit. Les arrêts cités par les parties requérantes traitent de la légalité en matière pénale et non du principe de subsidiarité en matière pénale.

Plus encore, aucune référence au principe de subsidiarité ne peut être trouvée non plus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Au contraire, la Cour européenne considère que les Etats membres sont dans certains cas obligés de recourir au droit pénal. Quant au principe de subsidiarité par rapport aux peines, le Conseil des ministres observe que ce principe vaut principalement en ce qui concerne le juge et non en ce qui concerne le législateur; il appartient au juge du fond, compte tenu des circonstances spécifiques d'une affaire, d'infliger la juste peine.

A.20. Quant au fond, les parties requérantes observent que le Conseil des ministres reconnaît que le législateur a choisi de définir de manière large la notion de « situation de faiblesse »; c'est toutefois cette interprétation large qui engendre l'insécurité. La remarque selon laquelle une appréciation *a posteriori* est normale dans une procédure judiciaire, parce que le juge prononce toujours un jugement ou un arrêt *a posteriori*, est exacte, mais le justiciable doit néanmoins savoir *a priori* s'il commet ou non un fait punissable. Ceci constitue une application du principe de légalité en matière pénale.

Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5460-5461 estiment que la notion d'« abus » n'est pas suffisamment précisée. En outre, à la différence de la notion de « situation de faiblesse », la notion d'« abus » est l'objet de l'infraction, puisque l'« abus » dépend de l'auteur.

La même observation peut également être faite quant au manque de « précision » en ce qui concerne les notions d'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ou au patrimoine ». Les parties requérantes estiment que le Conseil des ministres confond les causes (la vulnérabilité et l'abus frauduleux) et les conséquences

(atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ou au patrimoine) et que le législateur ne prévoit finalement pas l'obligation de prouver cette atteinte grave. En outre, le Conseil des ministres estime que la gravité de l'atteinte doit être appréciée en tenant compte de la vulnérabilité de la victime. Cela constitue, selon les parties requérantes, une déformation complète des termes de la loi et illustre très clairement les difficultés d'interprétation de l'article 36 attaqué. Si l'on résume le raisonnement suivi par le Conseil des ministres, une personne est « atteinte » parce qu'elle se trouve dans une « situation de faiblesse », et plus sa capacité de discernement est altérée, plus l'atteinte est grave. L'abus consisterait donc dans le fait de connaître la vulnérabilité de la victime et le fait que sa capacité de discernement serait gravement atteinte, même temporairement.

Le Conseil des ministres avance également que l'auteur ne doit pas nécessairement profiter de son délit; il suffit qu'un tiers puisse en tirer avantage. Ceci ne ressort toutefois nullement de l'article attaqué, selon les parties requérantes. Seule est posée la condition qu'il s'agisse d'une « atteinte grave ». Cela signifie, selon les parties requérantes, que ce n'est pas seulement la situation de faiblesse qui doit être appréciée subjectivement mais également l'abus, le caractère frauduleux de l'abus et le dommage qui découle de l'abus frauduleux. Autrement dit, non seulement l'appréciation de la situation de faiblesse relève d'une appréciation subjective, mais en outre l'abus n'est pas défini, le caractère frauduleux se confond avec la connaissance de la situation de faiblesse et le dommage relève une fois encore d'une nouvelle appréciation subjective, qui ne serait d'ailleurs pas distincte, selon le Conseil des ministres, de celle de la situation de faiblesse et de l'abus.

Enfin, les parties requérantes répètent que l'incrimination ne peut pas être considérée comme proportionnée aux libertés protégées. Le Conseil des ministres perd complètement de vue, selon les parties requérantes, que le fait de faire l'objet de poursuites, même non fondées, est en soi un préjudice qui peut se révéler très important, notamment en termes de temps, d'argent et de perte de réputation. La difficulté qu'il peut y avoir à déterminer, notamment, l'abus de faiblesse, l'abus et l'atteinte, ainsi que le recours à des experts, prend un temps considérable et entraîne des frais très importants pour toutes les parties en cause.

A.21. Le Conseil des ministres estime que le mémoire des parties requérantes démontre qu'elles n'ont pas perçu correctement le but poursuivi par la loi attaquée. En effet, les parties requérantes semblent considérer que la loi a une portée plus étendue que la lutte contre les sectes, ce qui en soi est toutefois critiquable, cependant que son but véritable serait de lutter contre les sectes. Au regard de ce but supposé, la loi aurait donc une portée trop vaste et ne serait dès lors pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

Le Conseil des ministres répète qu'il ressort du texte de la loi attaquée, ainsi que de ses travaux préparatoires, que la constatation d'une infraction visée à l'article 36 dépend d'un certain nombre d'éléments. Ce que la loi entend précisément prévenir est qu'une victime qui se trouve en situation de faiblesse consente à un acte ou à une abstention qui portent gravement atteinte à son intégrité physique, psychique ou à son patrimoine. Dans ce cadre, tous les éléments constitutifs de l'infraction doivent être analysés de manière générale, compte tenu de la situation personnelle de la victime. Il ne s'agit pas ici d'une question de proportionnalité de la notion de gravité par rapport au degré de vulnérabilité de la personne mais plutôt d'une question de flexibilité lors de l'application de la loi pénale, suivant le contexte spécifique de chaque cas.

- B -

Quant à l'étendue des recours

B.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5459 demandent l'annulation de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance.

B.1.2. Le Conseil des ministres soutient que le recours introduit doit être limité à l'article 36 de la loi du 26 novembre 2011, parce que les moyens exposés par les parties requérantes ne seraient dirigés que contre l'article précité. En outre, le Conseil des ministres soutient que les mémoires des parties intervenantes dans l'affaire n° 5459 sont uniquement recevables en ce qu'ils sont dirigés contre l'article 36 attaqué de la loi du 26 novembre 2011. Dans la mesure où un moyen nouveau serait dirigé contre l'article 43 de la loi du 26 novembre 2011, ce moyen devrait être rejeté comme irrecevable.

B.1.3. Les moyens des parties requérantes sont dirigés contre l'article 36 de la loi du 26 novembre 2011; la Cour limite par conséquent à cet article l'examen du recours introduit dans l'affaire n° 5459.

Une partie intervenante ne peut modifier ou étendre le recours originaire, de sorte que le recours dans l'affaire n° 5459 n'est pas recevable en ce qu'il a trait à l'article 43 de la loi du 26 novembre 2011.

B.2. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 demandent l'annulation des articles 36 et 43 de la loi précitée du 26 novembre 2011.

B.3.1. L'article 36 dispose :

« Dans le chapitre IV^{ter} [du livre II, titre VIII, du Code pénal] inséré par l'article 35, il est inséré un article 442^{quater} rédigé comme suit :

‘ Art. 442^{quater}. § 1er. Quiconque aura, alors qu'il connaissait la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne, frauduleusement abusé de cette faiblesse pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. Les peines seront un emprisonnement d'un mois à quatre ans et une amende de deux cent euros à deux mille euros ou une de ces peines seulement dans les cas suivants :

1° si l'acte ou l'abstention visé au § 1er résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement;

2° si l'abus visé au § 1er a été commis envers un mineur;

3° s'il est résulté de l'acte ou de l'abstention visé au § 1er, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave;

4° si l'abus visé au § 1er constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

§ 3. La peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans si l'acte ou l'abstention de la personne a causé sa mort.

§ 4. Le tribunal peut, en application des §§ 1er et 2, interdire au condamné tout ou partie des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er, pour un terme de cinq ans à dix ans.

§ 5. Le tribunal peut ordonner que le jugement ou un résumé de celui-ci soit publié, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs quotidiens, ou de quelque autre manière que ce soit. ' ».

B.3.2. L'article 43 dispose :

« Tout établissement d'utilité publique et toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par statut soit de protéger les victimes de pratiques sectaires, soit de prévenir la violence ou la maltraitance à l'égard de toute personne vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, peut avec l'accord de la victime ou de son représentant, ester en justice dans les procédures auxquelles donnerait lieu l'application des articles 142, 330*bis*, 347*bis*, 376, 377, 378, 380, 391*bis*, 405*bis*, 405*ter*, 410, 417*ter*, 417*quater*, 417*quinquies*, 422*bis*, 423 à 430, 433, 433*quater*, 433*septies*, 433*decies*, 442*bis*, 442*quater*, 462, 463, 471, 493 et 496 du Code pénal et de l'article 77*quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce droit d'ester en justice ne peut toutefois être exercé que si ces établissements et associations ont été agréés par le Roi qui fixe les modalités de cet agrément.

La victime peut à tout moment renoncer, par elle-même ou son représentant, à l'accord visé à l'alinéa 1er, ce qui a pour effet de mettre fin à la possibilité, pour l'établissement d'utilité publique ou l'association concernée, de continuer à ester en justice dans les procédures visées dans le même alinéa ».

Quant à la recevabilité du recours dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 et des interventions dans les affaires n^{os} 5459, 5460 et 5461

B.4.1. Le Conseil des ministres soutient que l'intérêt à agir des parties requérantes dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 se confond avec l'intérêt populaire. Les parties requérantes omettraient de démontrer comment elles peuvent être affectées directement et défavorablement par les dispositions attaquées.

B.4.2.1. Le Conseil des ministres estime que les interventions de P. Jacques et de W. Fautré dans l'affaire n^o 5459 sont irrecevables, faute pour ceux-ci de démontrer effectivement leur intérêt. En fondant leur intérêt sur la simple circonstance que les dispositions législatives attaquées violeraient des droits fondamentaux qui ne sont pas autrement explicités, ils ne démontreraient pas à suffisance leur intérêt. Même en tant que représentant de l'association de fait « *Universal Peace Federation Belgium* », W. Fautré ne disposerait pas de l'intérêt requis.

B.4.2.2. Le Conseil des ministres considère également que l'intervention de l'ASBL « Eglise de scientologie de Belgique » dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 est irrecevable, pour quatre motifs. Tout d'abord, parce que l'ASBL ne démontre pas qu'elle a satisfait aux conditions de publicité requise de ses statuts, par leur dépôt auprès du tribunal de commerce et par leur publication au *Moniteur belge* (loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations). Ensuite, parce que l'ASBL ne satisfait pas aux conditions de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, sur la base duquel la partie requérante doit fournir la preuve de la décision d'ester en justice prise par le conseil d'administration. Troisièmement, parce que l'ASBL ne démontre pas qu'elle dispose de l'intérêt requis pour agir. L'observation que la loi attaquée ne s'appliquerait, conformément aux travaux préparatoires, qu'aux sectes et que l'ASBL figure comme telle dans la liste qui a été publiée par la commission d'enquête parlementaire ne serait pas suffisante pour démontrer l'intérêt requis. En dernier lieu, parce que l'ASBL a omis de joindre un inventaire des pièces à l'appui de son mémoire en intervention.

B.5.1. La première partie requérante dans l'affaire n° 5460 est un homme qui se définit lui-même comme un Belge musulman. Il estime disposer d'un intérêt personnel à agir, parce qu'en tant que collecteur de fonds pour une organisation humanitaire non gouvernementale, il incite les donateurs à faire des dons et fait à cet effet usage de techniques spécifiques qui tendent à affecter le patrimoine de certaines personnes. D'aucuns pourraient estimer à cet égard qu'il porte gravement atteinte, par un abus frauduleux, au patrimoine desdites personnes.

La seconde partie requérante dans l'affaire n° 5460 est l'épouse de la première partie requérante. Elle estime disposer d'un intérêt personnel, parce qu'elle est également active, en tant que bénévole, comme collecteur de fonds dans la même organisation humanitaire non gouvernementale que son mari et parce qu'elle est en outre responsable d'une troupe de scouts musulmans et transmet dans ce cadre à ces jeunes la foi islamique et certains préceptes islamiques.

B.5.2. La partie requérante dans l'affaire n° 5461 est un Belge converti à l'islam. Pour justifier de son intérêt, il déclare que, dans le cadre de ses activités en dehors de la sphère professionnelle, il a été chargé par des autorités consulaires de recevoir des candidats à la conversion à l'islam. Sa tâche consiste à entendre la personne qui souhaite se convertir et à vérifier si le désir de celle-ci de se marier et de se convertir à cette fin est sincère. Après avoir entendu le candidat, il décide d'accepter ou non cette conversion sur la base de la sincérité qu'il aura constatée.

B.5.3. L'article 142 de la Constitution et l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle requièrent que toute personne physique qui introduit un recours en annulation justifie d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. Il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

Des dispositions qui prévoient une peine privative de liberté touchent à un aspect à ce point essentiel de la liberté du citoyen qu'elles n'intéressent pas que les seules personnes qui font ou ont fait l'objet d'une procédure répressive. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les éléments allégués par les parties requérantes, concernant leur situation personnelle particulière.

B.5.4. Les recours dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 sont recevables.

B.6.1. Pour les mêmes motifs, les interventions de P. Jacques et de W. Fautré dans l'affaire n^o 5459 sont recevables.

B.6.2.1. En ce qui concerne l'intervention de l'ASBL « Eglise de scientologie de Belgique » dans les affaires n^{os} 5460 et 5461, il convient d'observer que, pour permettre, entre autres, à la Cour de vérifier si la décision d'introduire le recours a été prise par l'organe compétent de la personne morale, le législateur spécial oblige toute personne morale qui introduit un recours ou qui intervient dans une cause à produire, à la première demande, la preuve de la décision d'intenter ou de poursuivre le recours ou d'intervenir et, lorsque ses statuts doivent être publiés aux annexes du *Moniteur belge*, à joindre une copie de cette publication.

B.6.2.2. Il peut tout d'abord être constaté que la partie intervenante dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 a acquis la personnalité juridique par la publication de ses statuts et de l'identité des membres de son conseil d'administration aux annexes du *Moniteur belge* du 7 juin 1984, conformément à l'article 3 de la loi du 27 juin 1921, avant sa modification par la loi du 2 mai 2002. L'inobservation de l'article 26^{novies}, § 1er, alinéa 2, 5^o, de la même loi, en vertu duquel les comptes annuels doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce n'affecte pas l'existence de cette personnalité juridique.

B.6.2.3. L'examen des pièces produites par la partie intervenante ne permet pas non plus d'accueillir l'exception tirée du défaut de la capacité d'agir : le compte rendu du conseil d'administration du 29 octobre 2012 constitue une preuve suffisante de la décision d'intervenir devant la Cour, prise par l'organe régulièrement constitué de l'association.

B.6.2.4. Dans sa requête en intervention, l'ASBL « Eglise de scientologie de Belgique » rend plausible que les dispositions de nature pénale attaquées puissent lui être appliquées. Elle justifie dès lors de l'intérêt requis.

B.6.3. Les requêtes en intervention sont recevables.

Quant à l'origine de la loi attaquée et quant à ses objectifs

B.7.1. La loi attaquée du 26 novembre 2011 est l'aboutissement de quatre propositions de loi (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080, DOC 53-1198, DOC 53-1206 et DOC 53-1217) déposées à la Chambre des représentants, visant à ériger en infraction non seulement les pratiques dont les sectes se rendaient coupables mais également l'abus de la faiblesse de toutes les personnes dont la vulnérabilité en raison de leur âge, d'une maladie, d'un état de grossesse ou d'une déficience physique ou mentale est apparente ou connue de l'auteur des faits (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, p. 5). La Commission de la justice a décidé de prendre la proposition de loi DOC 53-0080/001 comme base de discussion.

B.7.2. La loi du 26 novembre 2011 procède de l'enquête parlementaire consacrée aux sectes dans les années 90 (*Doc. parl.*, Chambre 1995-1996, n° 313/1). La commission d'enquête parlementaire avait recommandé de pénaliser l'abus de la situation de faiblesse d'un individu parce que les dispositions pénales en vigueur à l'époque ne suffisaient pas pour réprimer les pratiques douteuses des sectes (*ibid.*, 1995-1996, n° 313/8, p. 224). La loi du 26 novembre 2011 a toutefois pour but de sévir non seulement contre les agissements des sectes mais aussi contre les abus d'un autre ordre dont peuvent être victimes des personnes en situation de faiblesse, telles que les personnes âgées, les personnes handicapées et les mineurs d'âge.

La loi instaure tout d'abord un nouvel article autonome, qui incrimine de manière générale l'abus de la situation de faiblesse des personnes (article 442^{quater} du Code pénal, inséré par l'article 36 de la loi attaquée), et aggrave ensuite également les peines prévues pour des infractions déjà existantes, si l'auteur commet l'infraction de base au préjudice de personnes vulnérables en raison de leur âge, d'une maladie, d'un état de grossesse ou d'une déficience physique ou mentale. Enfin, le droit d'ester en justice des associations est également étendu (article 43).

B.7.3. L'auteur de la proposition de loi de base a signalé que celle-ci reprenait le texte des propositions de loi DOC 51-2935/001 et DOC 52-0493/001, déposées dans la foulée du groupe de travail sur les sectes. Selon lui, le phénomène sectaire était toujours bien présent.

« Nous assistons même à une certaine radicalisation des mouvements sectaires, poussant souvent leurs adeptes à des suicides collectifs. Si elles embrigadent des milliers de personnes, adultes et enfants confondus, qu'elles exploitent par l'esclavage ou la prostitution, si elles les abusent financièrement ou les persécutent physiquement, les sectes constituent alors aussi une menace pour l'ensemble de la population.

C'est pour éviter pareille dérive qu'il importe de rester vigilant et de donner au pouvoir judiciaire des moyens adéquats pour combattre de tels agissements. Il est en effet indispensable que les parquets et les services de police disposent d'un arsenal législatif adéquat pour pouvoir lutter, de manière efficiente, contre les pratiques douteuses et répréhensibles de certaines sectes.

A ce jour, on constate que les incriminations que nous connaissons dans notre Code pénal ne sont pas suffisantes et méritent des précisions. En effet, la législation actuelle ne permet pas de réprimer l'atteinte à l'intégrité psychologique de l'individu.

[...]

S'il est important de renforcer notre arsenal législatif, afin de permettre aux juges de condamner les agissements délictueux des mouvements à caractère sectaire, il est tout aussi important de veiller à ne pas remettre en cause les principes fondamentaux de la liberté d'expression, de la liberté de croyance et d'association, qui sont les fondements de notre état de droit. La présente proposition prévoit, dès lors, d'ériger en infraction la déstabilisation mentale des personnes et l'abus de la situation de faiblesse des personnes » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2010, DOC 53-0080/001, pp. 3-4).

B.7.4. Le rapport fait au nom de la Commission de la justice (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007) montre que la proposition de loi a été adaptée par suite de différents amendements, déposés pour tenir compte de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat à propos de la proposition de loi DOC 52-0493/001.

« La proposition de loi à l'examen ne vise pas uniquement à poursuivre les dérives dont les sectes se rendent coupables, mais elle entend également sanctionner dûment l'abus de la faiblesse de personnes âgées » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, p. 4).

B.7.5. Le projet de loi transmis au Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-1095/3) poursuit deux objectifs principaux :

« D'une part, une nouvelle infraction d'abus de la situation de faiblesse des personnes est insérée dans le code pénal en vue de mieux lutter contre les pratiques illégales d'organisations sectaires nuisibles et, d'autre part, vise à répondre pénalement à la problématique de la maltraitance des personnes vulnérables en général et des personnes âgées en particulier » (*ibid.*, p. 2).

Les lignes de force du projet de loi sont les suivantes :

« Il y a d'une part la pénalisation de la déstabilisation mentale des personnes et les abus de la situation de faiblesse des personnes et, d'autre part, l'extension de la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance et la malmenace » (*ibid.*, p. 3).

B.8.1. L'article 36 attaqué a été instauré en raison « de l'intérêt des parlementaires pour la protection des personnes vulnérables »; à cet égard, l'auteur de la proposition de loi « se réfère aux opinions des acteurs de terrain qui appellent de leurs vœux la création d'un instrument légal leur permettant de réagir face à la multiplication de phénomènes inquiétants » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, p. 21).

Le texte déposé s'inspire de « la loi française dite ' About-Picard ' qui a déjà pu montrer son efficacité » (*ibid.*, p. 21).

B.8.2. L'article 36 est le résultat de divers amendements, l'intention étant de donner suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat au sujet de la proposition de loi initiale.

« La définition de l'abus de faiblesse est précisée. La structure et la formulation de l'article ont été améliorées.

Le paragraphe premier de l'article 442^{quater} définit l'infraction nouvelle d'abus de faiblesse » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, p. 22).

« Les auteurs ne remettent nullement en cause les libertés constitutionnelles de culte et d'association mais jugent qu'il convient de réprimer sévèrement les abus commis sur des personnes en situation de faiblesse, d'autant plus lorsque la manipulation de ces personnes a été facilitée par la pression d'un groupe de personnes réunis autour d'un idéal ou d'une vision commune de la spiritualité. Même s'il n'appartient pas aux auteurs de la proposition de juger de la rationalité de cet idéal ou de cette vision commune, il apparaît, par contre, important de

réprimer les dérives dangereuses pour les personnes et les biens à l'occasion de la recherche ou des pratiques de cet idéal ou de cette vision commune » (*ibid.*, pp. 24-25).

B.8.3. Les travaux préparatoires relèvent que la possibilité pour les associations d'introduire des actions en justice existe déjà dans une mesure limitée dans la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple (article 7). Toutefois, selon ces travaux préparatoires, l'article 43 est :

« nécessaire dans la mesure où, par crainte de représailles, les personnes en situation de vulnérabilité, notamment en raison de leur âge, renoncent souvent à dénoncer les maltraitances ou les violences dont elles sont victimes sur leur personne ou leurs biens, de crainte d'être définitivement abandonnées ou dépouillées.

Comme le but ne saurait être de favoriser une augmentation incontrôlée du nombre d'ASBL ayant le droit d'ester en justice dans les cas en question, les auteurs de la proposition imposent des conditions supplémentaires spécifiques [...].

La disposition proposée confère à ces associations, et ce, avec l'assentiment de l'intéressé, un droit d'ester en justice en cas de harcèlement, un délit sur plainte qui ne peut faire l'objet, jusqu'à ce jour, de poursuites de la part du parquet que si la victime lui demande personnellement d'en engager » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/002, p. 12).

Quant au fond

En ce qui concerne le principe d'égalité et de non-discrimination

B.9. Le premier moyen dans l'affaire n° 5459 et le quatrième moyen dans les affaires n°s 5460 et 5461 sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Dans les affaires n°s 5460 et 5461, le quatrième moyen est également pris de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec les articles 9 et 10 de cette Convention et avec l'article 1 du Douzième Protocole additionnel à cette Convention.

Les croyants qui appartiennent à une secte seraient traités autrement que les croyants d'une religion reconnue, sans qu'existe à cela une justification raisonnable. Selon les parties requérantes et intervenantes, l'article 36 attaqué, en raison de son caractère vague, part de l'idée que les personnes qui sont membres d'une secte se trouvent dans un état de sujétion; les membres d'une secte sont considérés comme étant en situation de faiblesse, sans plus être à

même de réagir et, de surcroît, comme étant atteints dans leur intégrité. L'article 36 met ainsi en doute les décisions que les membres des sectes ont prises librement et il porte dès lors atteinte à différents droits et libertés fondamentaux.

Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 et la partie intervenante dans les affaires n^{os} 5459, 5460 et 5461 font valoir l'existence d'une discrimination indirecte. L'article 36 de la loi du 26 novembre 2011 ne s'appliquerait, en réalité, qu'aux minorités religieuses.

B.10.1. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.10.2. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

B.10.3. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

B.10.4. L'article 1 du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui n'est pas ratifié par la Belgique, dispose :

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1 ».

B.11.1. L'article 442^{quater}, § 1er, du Code pénal ne fait pas de distinction entre les membres d'une secte et les membres d'une religion reconnue. Cette disposition constitue un nouveau chapitre, à savoir le chapitre IV^{ter} (« De l'abus de la situation de faiblesse des personnes »).

Même s'il pouvait être déduit des travaux préparatoires de la proposition de loi initiale DOC 53-0080/001 que cet article a été inséré en vue de sanctionner des associations sectaires (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, p. 22), son champ d'application a toutefois été étendu par divers amendements, de sorte qu'il s'applique à tous les abus de la situation de faiblesse des personnes.

Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes et intervenantes, la disposition attaquée n'a donc ni pour but ni pour effet d'instaurer une différence de traitement entre les membres de prétendues sectes et les membres de religions reconnues et elle n'aboutit pas davantage à ce qu'une personne soit considérée comme étant dans une situation de faiblesse altérant gravement ses capacités de discernement par cela seul qu'elle appartient à une minorité religieuse.

B.11.2. En revanche, les circonstances aggravantes contenues dans le paragraphe 2, 1° et 4°, du même article visent, non pas exclusivement, mais plus particulièrement les pratiques ou les mouvements sectaires.

En effet, en ce qui concerne la circonstance aggravante visée à l'article 442*quater*, § 2, 1°, du Code pénal, il a été souligné au cours des travaux préparatoires :

« Les circonstances aggravantes visées à l'article 442*quater*, 1° et 4°, [...] se rencontrent plus particulièrement parmi les abus commis au sein des mouvements sectaires où la mise en état de sujétion physique ou psychologique conduisant la victime à avoir une capacité de jugement diminuée résulte notamment de procédés tels que les cures de purification, les régimes, les jeûnes, les isolements, les brimades physiques et psychologiques ... » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011 DOC 53-0080/007, p. 24).

Quant à la circonstance aggravante visée à l'article 442*quater*, § 2, 4°, du Code pénal, il fut précisé :

« La circonstance aggravante visée au § 2, 4°, vise principalement les abus commis par les mouvements sectaires. Toutefois afin de ne pas être limité par des qualifications du droit des sociétés ou des associations, les auteurs de la proposition de loi ont choisi d'utiliser le terme générique d'association ' tel qu'il est utilisé aux articles 322 à 326 du Code pénal qui forment le chapitre 1er (' de l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle ') du titre VI » (*ibid.*, p. 24).

B.11.3. Lorsque le législateur décide de prévoir des circonstances aggravantes en ce qui concerne l'infraction d'abus de faiblesse, il lui appartient de désigner les pratiques ou les méthodes qui lui paraissent, à l'heure actuelle, les plus répréhensibles.

En l'espèce, il est raisonnablement justifié de sanctionner plus lourdement l'abus de faiblesse lorsque cette faiblesse est elle-même le résultat de pratiques d'endoctrinement par l'auteur de l'infraction ou ses complices, lesquelles peuvent exister au sein de groupes religieux minoritaires ou sectaires, ou lorsque les pratiques abusives sont institutionnalisées au sein d'une association, le cas échéant, religieuse.

Dans la mesure où il est raisonnablement justifié de sanctionner plus lourdement l'abus de faiblesse commis dans les circonstances décrites à l'article 442*quater*, § 2, 1° et 4°, du Code pénal, le fait que de telles circonstances se rencontreraient plus fréquemment au sein de

mouvements sectaires qu'ailleurs n'aboutit pas à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.11.4. Le premier moyen dans l'affaire n° 5459 et le quatrième moyen dans les affaires n°s 5460 et 5461 ne sont pas fondés.

En ce qui concerne le principe de légalité en matière pénale

B.12. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5459 est pris de la violation de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution. Dans les affaires n°s 5460 et 5461, le premier moyen est pris de la violation de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, combiné avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 5459 relèvent tout d'abord que l'article 36 attaqué est formulé de manière trop large et vague. La formulation « situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne » ne laisserait pas apparaître clairement qui relève précisément de la catégorie de personnes protégées. Selon les parties requérantes, le législateur entend par-là les personnes dont l'autonomie de la volonté est diminuée mais perd de vue que l'autonomie de la volonté est constituée de deux éléments, à savoir une capacité de discernement et une capacité de contrôle. En outre, le législateur ne tranche pas la question de savoir quand précisément la situation de faiblesse est suffisamment grave pour bénéficier d'une protection particulière. Par ailleurs, l'élément constitutif subjectif d'une infraction requiert que l'auteur ait connaissance de la faiblesse de sa victime, mais on peut se demander à quel moment il est clair qu'une personne est en situation de faiblesse.

Les parties requérantes dans les affaires n°s 5460 et 5461 observent que les notions utilisées par le législateur sont pour la plupart connues mais qu'elles figurent désormais dans le droit pénal en tant que circonstances aggravantes. Avec l'article 36 de la loi du 26 novembre 2011, les circonstances aggravantes sont devenues une infraction, ce qui rend le contenu précis de cette dernière très difficile à cerner. Cela concerne en particulier les notions « situation de faiblesse », « abus frauduleux », « capacité de discernement », « altération » de la capacité de discernement, atteintes à l'« intégrité physique ou mentale ou au patrimoine »,

« mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées » et « participation aux activités des associations ».

B.13.1. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ».

B.13.2. L'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

B.14. Le moyen pris de la violation du principe de légalité en matière pénale n'est pas fondé en ce qu'il invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette disposition concernant le droit à un procès équitable.

B.15.1. En attribuant au pouvoir législatif la compétence de déterminer dans quels cas des poursuites pénales sont possibles, l'article 12, alinéa 2, de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et juridiquement sûrs, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle en sera la conséquence pénale et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible de déterminer, en tenant compte des éléments propres aux infractions que cette disposition entend réprimer, si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

B.15.2. L'article 442^{quater} du Code pénal précise, en ce qui concerne les termes « situation de faiblesse », qu'il doit s'agir d'une faiblesse altérant gravement la capacité de discernement de la personne. Les travaux préparatoires mentionnent qu'il n'était pas indiqué de définir la situation de faiblesse de manière trop stricte.

« Il est seulement précisé que cette situation de faiblesse peut être aussi bien physique que psychique. En effet, il faut laisser la plus grande latitude aux magistrats de parquet et du siège pour apprécier la situation de faiblesse d'une personne, qu'elle soit permanente, temporaire, passagère ou continue. Les magistrats pourront toujours faire appel à des experts (médecins, psychiatres, psychologues) pour les aider à établir l'état de faiblesse de la victime » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, p. 23).

Afin de déterminer si la faiblesse est de telle nature qu'une infraction a été commise, il est également nécessaire que la situation de faiblesse physique ou psychique altère « gravement la capacité de discernement de la personne ».

L'existence de la « situation de faiblesse » au moment où l'auteur est soupçonné d'en avoir abusé devra donc être établie *a posteriori*, sur le fondement de données objectives.

Enfin, l'indication des catégories de personnes à protéger ne saurait être dissociée, d'une part, de l'exigence du dol spécial de l'auteur et, d'autre part, de l'objectif poursuivi qui consiste à protéger les personnes contre des tiers qui veulent les conduire à accomplir un acte portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale ou à leur patrimoine.

Le pouvoir d'appréciation conféré au juge pour l'analyse de la situation de « faiblesse » est conforme au principe de légalité, vu le caractère nécessairement général de l'incrimination, la diversité des situations auxquelles l'incrimination s'applique, telles que la faiblesse permanente ou temporaire, et les comportements différents qu'elle réprime. La notion est suffisamment explicite pour qu'un justiciable normalement prudent et prévoyant soit raisonnablement en mesure d'en déterminer la portée.

B.15.3. En ce qui concerne les termes « abus frauduleux », le Conseil d'Etat a indiqué dans un avis portant sur un avant-projet de loi dont le contenu était analogue à celui de la disposition attaquée :

- « Il faut, comme l'a précisé la représentante de la ministre, que l'auteur de l'abus ait su que la victime était dans un état d'ignorance ou dans une situation de faiblesse résultant de sa minorité ou d'une particulière vulnérabilité causée par l'un des états ou l'une des situations mentionnées dans l'avant-projet ».

- « Il faut également que l'auteur de l'abus, comme l'a aussi précisé la représentante de la ministre, ait su que le comportement auquel il a conduit la victime portait gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine ».

- « La représentante de la ministre a confirmé que le simple fait, pour la personne poursuivie, d'avoir demandé à la victime d'adopter un comportement qui porte gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine ne suffit pas pour qu'il y ait infraction. Il faut qu'il y ait abus, c'est-à-dire manœuvres frauduleuses, manipulations, qui, comme l'a également précisé la représentante de la ministre, ont conduit la victime à adopter

un comportement qu'elle n'aurait autrement pas adopté » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-0493/002, pp. 11-12).

Dans les travaux préparatoires de la disposition attaquée, il est dit :

« Premièrement, le simple abus n'est pas réprimé, il faut que cet abus soit aussi frauduleux. Cela veut dire qu'un dol spécial est requis pour que l'infraction soit établie.

Deuxièmement, l'abus doit être commis sciemment, avec la connaissance de la part de l'auteur de la situation de faiblesse de la victime. L'abus — simplement — frauduleux ne suffirait pas à rendre compte de ce que l'état de faiblesse doit être connu de l'auteur de l'infraction » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, p. 23).

Il s'ensuit que la loi exige que l'auteur sût que la victime se trouvait dans un état de faiblesse, que son acte constituait un abus de cette situation, c'est-à-dire un comportement spécifique tirant volontairement parti de la diminution de vigilance de la victime, et que ce comportement qu'il induisait chez la victime était susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou au patrimoine de celle-ci.

Ce n'est que lorsque ces éléments constitutifs sont réunis chez l'auteur que celui-ci est passible de sanctions.

Sous ces réserves d'interprétation, la notion d'« abus frauduleux » n'est pas à ce point vague qu'elle ne permettrait pas à chacun de savoir si un comportement, au moment où il est adopté, pourrait entraîner la responsabilité pénale de l'intéressé. Le fait que le juge puisse encore disposer d'un pouvoir d'appréciation, dans certaines circonstances propres à l'affaire, n'enlève pas à la loi son caractère suffisamment précis pour satisfaire au principe de légalité en matière pénale.

B.15.4. En ce qui concerne les notions d'« intégrité physique ou mentale » ou de « patrimoine » et d'« atteinte grave » à ceux-ci, le Conseil des ministres précise que leur interprétation ne peut pas être une question d'idéologie. L'appréciation à laquelle le juge impartial et indépendant procédera aura lieu en tenant compte des éléments spécifiques de l'affaire dont il est saisi.

Rien dans les travaux préparatoires ne donne à penser que ces notions devraient recevoir une autre signification que celle que leur donne le langage courant. En outre, dans son

appréciation de l'infraction, le juge doit tenir compte non seulement de l'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ou au patrimoine » mais aussi de la situation de faiblesse de la victime et de l'abus frauduleux de l'auteur.

B.15.5. En ce qui concerne le membre de phrase « si l'acte ou l'abstention visé au § 1er résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement » (art. 442*quater*, § 2, 1°), il est observé dans les travaux préparatoires qu'il s'agit, en l'espèce, d'une circonstance aggravante :

« Les circonstances aggravantes visées à l'article 442*quater*, § 2, 1° et 4°, [...] se rencontrent plus particulièrement parmi les abus commis au sein des mouvements sectaires où la mise en état de sujétion physique ou psychologique conduisant la victime à avoir une capacité de jugement diminuée résulte notamment de procédés tels que les cures de purification, les régimes, les jeûnes, les isolements, les brimades physiques et psychologiques ... » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, p. 24).

La circonstance aggravante précitée trouve son origine dans le rapport de la commission chargée de l'« enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge ». Une partie de ce rapport est consacrée aux « pratiques des mouvements identifiées par la commission d'enquête parlementaire » :

« Les techniques comportementales visent à influencer les relations entre les adeptes et le milieu dont ils sont issus, à agir sur la communication entre l'adepte et le monde extérieur et à façonner la vie au sein du groupe en ce qui concerne l'alimentation, le sommeil, la sexualité, le travail et les loisirs. Les techniques émotionnelles permettent d'établir une relation empathique avec l'adepte, relation qui doit permettre et faciliter l'intégration de ce dernier. Les aspects cognitifs concernent la doctrine ou message salvateur, l'afflux d'informations, la nature des informations, la langue, les symboles et la morale. Enfin, on recourt fréquemment à des techniques qui génèrent des comportements de type prépsychotique ou hallucinatoire » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, DOC 49-0313/008, pp. 143-144).

B.15.6. En ce qui concerne le membre de phrase « si l'abus visé au § 1er constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » (article 442*quater*, § 2, 4°), les travaux préparatoires mentionnent :

« La circonstance aggravante visée au § 2, 4^o, [de l'article 442^{quater}] vise principalement les abus commis par les mouvements sectaires. Toutefois afin de ne pas être limité par des qualifications du droit des sociétés ou des associations, les auteurs de la proposition de loi ont choisi d'utiliser le terme générique d' ' association ' tel qu'il est utilisé aux articles 322 à 326 du Code pénal qui forment le chapitre 1er (' de l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle ') du titre VI.

Les auteurs de la proposition ont également tenu à viser tout auteur ou complice de l'infraction d'abus frauduleux de l'état de faiblesse sans avoir égard à la place qu'il occupe dans la hiérarchie de l'organisation ou de l'association. En effet, les auteurs n'aperçoivent pas pourquoi seuls les dirigeants d'une organisation pourraient être susceptibles d'être poursuivis.

De plus, il convient d'ajouter que ce n'est pas la seule participation à une organisation qui est visée par l'infraction, il s'agit bien d'une circonstance aggravante de l'infraction visée au § 1er.

Une personne qui est, elle-même, victime d'abus de faiblesse ne peut en effet pas se rendre complice d'un abus de faiblesse, puisque par définition, elle n'est pas en possession de l'intégralité de ses facultés de discernement et de raisonnement propres.

Les auteurs ne remettent nullement en cause les libertés constitutionnelles de culte et d'association mais jugent qu'il convient de réprimer sévèrement les abus commis sur des personnes en situation de faiblesse, d'autant plus lorsque la manipulation de ces personnes a été facilitée par la pression d'un groupe de personnes réunis autour d'un idéal ou d'une vision commune de la spiritualité. Même s'il n'appartient pas aux auteurs de la proposition de juger de la rationalité de cet idéal ou de cette vision commune, il apparaît, par contre, important de réprimer les dérives dangereuses pour les personnes et les biens à l'occasion de la recherche ou des pratiques de cet idéal ou de cette vision commune.

De plus, le deuxième élément de l'infraction, à savoir la connaissance de l'état de faiblesse par l'auteur ou complice de l'infraction, est toujours exigé dans le cadre de l'application de cette circonstance aggravante » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, pp. 24-25).

Il peut dès lors être déduit de l'article 442^{quater}, § 2, 4^o, du Code pénal et de ses travaux préparatoires que la disposition attaquée entend réprimer l'abus frauduleux de l'auteur et que lorsque cet abus constitue l'activité principale ou accessoire d'une association, la circonstance aggravante est alors d'application. C'est donc le comportement de l'auteur qui est visé ici et non le comportement de la victime, et une distinction est ainsi clairement opérée avec le seul fait de participer à une activité d'une association ou de se convertir, faits qui ne sont pas passibles de sanction pénale.

B.15.7. Il ne saurait être reproché à un texte de portée générale de ne pas donner des définitions plus précises de certaines notions. Comme il lui appartient lorsqu'il doit juger de la gravité des faits qui lui sont soumis, le juge sera tenu d'apprécier les éléments constitutifs de l'infraction, non pas sur la base de conceptions subjectives qui rendraient l'application des dispositions attaquées imprévisibles mais en prenant en considération les éléments constitutifs objectifs de toute infraction et en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque affaire.

B.15.8. La notion de « pratiques sectaires » contenue dans l'article 43 de la loi du 26 novembre 2011 ne relève pas du champ d'application du principe de légalité en matière pénale, parce qu'à la différence de l'article 36 attaqué, l'article 43 n'instaure aucune incrimination. Il confère uniquement un droit d'action à certaines associations.

B.16. Les moyens ne sont pas fondés.

En ce qui concerne la liberté de religion et la liberté d'expression

B.17. Le troisième moyen dans l'affaire n° 5459 est pris de la violation de l'article 19 de la Constitution. Dans les affaires n^{os} 5460 et 5461, est également invoquée la violation des articles 9 (deuxième moyen) et 10 (troisième moyen) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 5459 observent tout d'abord que la loi attaquée procède de l'idée que les personnes qui sont membres d'une prétendue secte se trouvent dans un état de sujétion et que les dirigeants des sectes abusent de leurs membres. L'autorité publique entendrait par conséquent intervenir comme une police de la conscience et réguler le comportement de ses citoyens. En outre, la loi attaquée a un effet dissuasif (« *chilling effect* ») parce que les victimes poursuivront à tort différentes associations, alors que la constitution de sectes et l'appartenance à une secte ne sont en soi pas passibles de sanction pénale.

Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 allèguent que la loi attaquée met la liberté de religion en péril. Les mesures attaquées viseraient en premier lieu la protection de personnes contre les sectes. A l'égard de ces personnes, la liberté des cultes serait limitée

d'une façon qui ne satisfait pas aux conditions d'ingérence prévues à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, telles qu'elles découlent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, en vertu de l'article 36 attaqué, des poursuites peuvent être engagées par des tiers, et pas seulement par la victime, laquelle ne pourrait au contraire s'opposer à de telles poursuites. En outre, l'article 43 porte expressément sur les « pratiques sectaires », ce qui constituerait aussi une atteinte à la liberté de religion.

Les articles attaqués seraient également contraires à la liberté d'expression, parce qu'ils auraient un effet dissuasif ou un effet d'autocensure qui limiteraient la liberté de communiquer avec des tiers.

B.18. L'article 19 de la Constitution dispose :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

B.19.1. En instaurant une sanction pénale pour les auteurs qui, sciemment, abusent de manière frauduleuse de la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne afin de la conduire à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine, l'article 36 attaqué peut, en raison du caractère général de sa formulation, constituer une ingérence dans la liberté des cultes des membres des prétendues sectes.

B.19.2. Il convient par conséquent d'examiner si cette ingérence est définie par une loi suffisamment accessible et précise, si elle est nécessaire dans une société démocratique, si elle répond à un besoin social impérieux et si elle est proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur.

B.19.3. Comme il ressort des B.15.1 à B.15.8, la loi répond aux exigences d'accessibilité et de précision.

B.19.4.1. La liberté de religion et des cultes comprend, entre autres, la liberté d'exprimer sa religion ou sa conviction, soit seul, soit avec d'autres. Les dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées ne protègent toutefois pas tout acte inspiré par une religion ou une conviction et ne garantissent pas en toutes circonstances le droit de se comporter selon les préceptes religieux ou selon sa conviction (CEDH, 2 octobre 2001, *Pichon et Sajous c. France*; 29 juin 2004, *Leyla Sahin c. Turquie*, § 66; grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c. Turquie*, § 105; 13 novembre 2008, *Mann Singh c. France*).

B.19.4.2. L'article 19 de la Constitution dispose expressément qu'il ne s'oppose pas à la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. Les dispositions conventionnelles précitées autorisent également des restrictions pour autant qu'elles soient nécessaires, dans une société démocratique, entre autres, à l'ordre public ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

B.19.4.3. Dans une société démocratique, il est nécessaire de protéger les valeurs et principes qui fondent la Convention européenne des droits de l'homme.

Comme la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme l'a jugé dans son arrêt *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005 :

« 108. Pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une ' société démocratique '. Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante (voir, *mutatis mutandis*, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 août 1981, série A n° 44, p. 25, § 63, et *Chassagnou et autres c. France* [GC], n^{os} 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 112, CEDH 1999-III). Le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique (voir, *mutatis mutandis*, *Parti communiste unifié de Turquie et autres*, précité, pp. 21-22, § 45, et *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*, précité, § 99). Si les ' droits et libertés d'autrui ' figurent eux-mêmes parmi ceux garantis par la Convention ou ses Protocoles, il faut admettre que la nécessité de les protéger puisse conduire les Etats à restreindre d'autres droits

ou libertés également consacrés par la Convention : c'est précisément cette constante recherche d'un équilibre entre les droits fondamentaux de chacun qui constitue le fondement d'une ' société démocratique ' (*Chassagnou et autres*, précité, § 113) ».

B.19.4.4. Sauf dans des cas très exceptionnels, il n'appartient pas à l'Etat de se prononcer sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (CEDH, grande chambre, 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, § 78; 15 mai 2012, *Fernandez Martinez c. Espagne*, § 80).

Toutefois, une ingérence dans le droit à la liberté de religion peut être justifiée si les choix comportementaux que les personnes peuvent faire en application des standards religieux sont incompatibles avec la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme ou s'ils sont imposés aux fidèles par la force ou la coercition, contre leur volonté (CEDH, 10 juin 2010, *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres, c. Russie*, § 119). La liberté d'exprimer ses convictions religieuses n'autorise en effet pas à forcer la conviction ou l'adhésion au moyen de pressions abusives (*ibid.*, § 139; 25 mai 1993, *Kokkinakis c. Grèce*, § 48).

B.19.5. Il ressort des développements des propositions de loi à l'origine de l'article 36 attaqué, qui ont été rappelés en B.7.1 et suivants, que le législateur avait en vue la protection des personnes en situation de faiblesse.

Ainsi qu'il est mentionné en B.7.5, il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que deux objectifs sont poursuivis : instaurer une nouvelle infraction autonome, constituée par l'« abus de la situation de faiblesse des personnes », et apporter une réponse pénale à la problématique de la maltraitance des personnes vulnérables en général (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-1095/3).

B.19.6. De tels objectifs sont légitimes et relèvent des motifs de restriction énumérés dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la protection de l'ordre public, ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui.

B.19.7. La Cour doit encore examiner s'il est satisfait aux conditions de nécessité dans une société démocratique et de proportionnalité par rapport aux objectifs légitimes poursuivis.

B.19.8.1.1. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 36 attaqué que l'incrimination de l'abus des personnes en situation de faiblesse est dictée par la nécessité de « disposer, dans l'arsenal pénal, d'une infraction autonome permettant de mieux coller à la situation de fait » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, p. 62) :

« A ce jour, on constate que les incriminations que nous connaissons dans notre Code pénal ne sont pas suffisantes et méritent des précisions. En effet, la législation actuelle ne permet pas de réprimer l'atteinte à l'intégrité psychologique de l'individu.

[...], il apparaît utile de compléter notre arsenal par de nouvelles dispositions dans notre Code pénal, visant à réprimer l'abus de la situation de faiblesse d'un individu » (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-0493/001, pp. 3-4).

B.19.8.1.2. Le fait que le Code pénal contienne déjà des dispositions qui permettraient de réprimer, le cas échéant, les abus visés par le législateur, tels, entre autres, les articles 417*bis* à 417*quinquies* (traitement inhumain et dégradant), les articles 496 et suivants (escroquerie), l'article 470 (extorsion) et l'article 433*quinquies* (traite des êtres humains), n'a pas pour conséquence que le législateur ne puisse pas agir. Il ne saurait lui être reproché d'opter pour une incrimination spécifique dans le cas de l'abus de personnes en situation de faiblesse.

En effet, le législateur entendait protéger les personnes en situation de faiblesse afin que leurs droits et libertés ne soient pas lésés par ceux qui, sciemment, portent atteinte à leurs droits et libertés par un abus frauduleux.

B.19.8.1.3. Compte tenu de ce qui précède, le législateur pouvait estimer que l'incrimination spécifique de l'abus de la situation de faiblesse des personnes était nécessaire en raison de la protection des droits et libertés d'autrui.

B.19.8.2. L'octroi, par l'article 43 de la loi du 26 novembre 2011, d'un droit d'action aux établissements d'utilité publique et aux associations ne saurait violer la liberté des cultes, dès lors que cette disposition ne fait en aucune façon le lien avec l'appartenance ou non à une association religieuse déterminée.

Comme il est dit en B.11.2, la notion de « pratiques sectaires » n'est utilisée que pour désigner les associations qui peuvent disposer d'un droit d'action mais n'a pas pour effet de porter atteinte à la liberté des cultes.

B.19.9. La Cour doit encore examiner si l'instauration d'une sanction de nature pénale afin de garantir le respect de l'interdiction de l'abus frauduleux que la loi prévoit n'a pas d'effets disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis.

B.19.10.1. L'article 442*quater* du Code pénal punit l'infraction d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à mille euros ou d'une de ces peines seulement. Si l'abus s'accompagne d'une circonstance aggravante prévue à l'article 442*quater*, § 2, du Code pénal, l'emprisonnement peut être d'un mois à quatre ans et l'amende de deux cents à deux mille euros ou de l'une de ces peines seulement.

Le tribunal peut aussi priver le condamné de tout ou partie de certains droits civils et politiques énumérés à l'article 31, alinéa 1er, du Code pénal (article 442*quater*, § 4, du Code pénal).

Le juge peut également ordonner la publication du jugement ou d'un résumé de celui-ci aux frais du condamné (article 442*quater*, § 5, du Code pénal). L'identité de la victime ne peut pas y être mentionnée.

Outre ces peines, le ministère public peut également requérir la confiscation des avantages patrimoniaux prévue à l'article 42, 3°, du Code pénal. Il peut, de surcroît, requérir également la confiscation élargie prévue à l'article 43*quater* du Code pénal.

Les tentatives d'infraction ne sont pas passibles de sanctions.

B.19.10.2. Selon les travaux préparatoires, il a été opté pour une échelle des peines la plus large possible afin de laisser une importante marge de manœuvre aux magistrats :

« La sévérité des amendes est justifiée par le fait que les organisations sectaires et leurs gourous aux pouvoirs chimériques possèdent souvent un patrimoine financier très important qui s'agrandit d'ailleurs à mesure qu'ils profitent de leurs victimes. Par ailleurs, ils disposent parfois de connexions internationales qui leur permettent de récupérer très vite ce qu'ils pourraient avoir perdu.

Ainsi, en les condamnant à de lourdes peines d'amendes, les possibilités de récidive ont plus de chances d'être réduites.

[...]

[La] publication [du jugement] permettra d'avertir le plus grand nombre de ce que les pratiques de telles associations ou de tels individus sont poursuivies et condamnées par les autorités judiciaires du Royaume. [...]

[...]

Il convient en effet de fournir aux juges la possibilité de priver ceux qui auront fait preuve d'incivisme de jouir de certains droits politiques ou d'exercer certaines fonctions publiques » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, pp. 25-26).

B.19.10.3. Lorsque le législateur estime que certains comportements doivent faire l'objet d'une répression, il relève de son pouvoir d'appréciation de décider s'il est opportun d'opter pour des sanctions pénales et de déterminer la hauteur de celles-ci.

L'appréciation du caractère plus ou moins grave d'une infraction et de la sévérité avec laquelle cette infraction peut être punie relève du jugement d'opportunité qui appartient au législateur. La Cour empiéterait sur le domaine réservé au législateur si, en s'interrogeant sur la justification de la proportionnalité des sanctions pénales instaurées, elle émettait elle-même une appréciation sur la base d'un jugement de valeur concernant le caractère répréhensible des faits en cause. S'agissant de l'échelle des peines et des conséquences civiles de celle-ci, l'appréciation de la Cour doit se limiter aux cas dans lesquels le choix du législateur contient une incohérence telle qu'elle aboutit à traiter de manière manifestement déraisonnable des infractions comparables ou entraîne des effets disproportionnés, vu les objectifs poursuivis par le législateur.

B.19.10.4. Etant donné que, dans une société démocratique, la protection des personnes en situation de faiblesse constitue un objectif légitime et une condition essentielle pour protéger les droits fondamentaux de chacun, le législateur pouvait estimer que l'abus des

personnes en situation de faiblesse pouvait mettre en péril le fonctionnement de la société et l'exercice de droits fondamentaux et qu'il devait, par conséquent, être sanctionné pénalement.

Cette mesure n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis. Le législateur a opté pour des sanctions pénales comparables à celles qui répriment d'autres infractions contre une personne en situation de faiblesse. Le fait que la peine puisse être plus lourde si l'une des circonstances aggravantes est retenue ne conduit pas à une autre conclusion.

En outre, la seule appartenance à une minorité religieuse ne peut être assimilée à une situation de faiblesse et l'infraction n'est commise que pour autant que l'abus ait pour conséquence de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime ou à son patrimoine. Enfin, la commission d'une telle infraction n'est pas sanctionnée par la dissolution de la communauté religieuse au sein de laquelle elle aurait été commise (*cf.* CEDH, 10 juin 2010, *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres*, c. Russie, §§ 141 et 159).

B.20. Les moyens concernant la violation de la liberté de religion ne sont pas fondés.

B.21.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 prennent encore un troisième moyen, tiré de la violation de la liberté d'expression, parce que les articles attaqués auraient un effet dissuasif (« *chilling effect* »).

B.21.2. Ainsi qu'il a été relevé en B.19.4.1, la liberté de religion comprend, entre autres, la liberté d'exprimer sa religion ou sa conviction, soit seul, soit avec d'autres. Étant donné que les griefs formulés dans le troisième moyen par les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 ne diffèrent pas de ceux qu'elles invoquent dans le moyen pris de la violation de la liberté de religion, auquel elles renvoient d'ailleurs, le moyen n'est pas fondé, pour les motifs exposés en B.19.1 à B.19.10.4.

B.22. Le moyen concernant la violation de la liberté d'expression n'est pas fondé.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée

B.23. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 5459 est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution. Dans les affaires n^{os} 5460 et 5461, les moyens sont pris de la violation de cette disposition constitutionnelle, combinée avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (septième moyen).

Les parties requérantes dans l'affaire n° 5459 observent que l'article 22 de la Constitution charge expressément le législateur compétent de prendre des mesures positives en vue de garantir la protection du droit au respect de la vie privée. Dans la loi attaquée, il ne serait toutefois aucunement tenu compte de cette mission, alors que le législateur a l'obligation de protéger la possibilité pour le citoyen de faire don d'une partie de son patrimoine. La loi attaquée, au contraire, soumettrait le droit de faire don d'une partie de son patrimoine à une ingérence des autorités publiques qui ne peut pas être contrôlée au regard de critères constants, de sorte que le citoyen ne peut savoir quand et dans quelles circonstances son droit à l'autodétermination sera limité.

Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 soutiennent que l'article 36 attaqué porterait gravement atteinte à divers aspects de la vie privée, étant donné qu'il ferait directement et indirectement obstacle au droit de chacun de faire usage de ses revenus et de son patrimoine, de se soigner d'une certaine manière et de faire des choix de vie, même lorsque ces choix ne plairaient pas à tout le monde.

B.24.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.24.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.25.1. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour objet essentiel de protéger les personnes contre les immixtions dans leur vie privée et familiale. La proposition qui a précédé l'adoption de l'article 22 de la Constitution insistait sur « la protection de la personne, la reconnaissance de son identité, l'importance de son épanouissement et celui de sa famille » et soulignait la nécessité de protéger la vie privée et familiale « des risques d'ingérence que peuvent constituer, notamment par le biais de la modernisation constante des techniques de l'information, les mesures d'investigation, d'enquête et de contrôle menées par les pouvoirs publics et organismes privés, dans l'accomplissement de leurs fonctions ou de leurs activités » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-4/2°, p. 3).

B.25.2. Les droits que garantissent l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas absolus. Ainsi, bien que l'article 22 de la Constitution reconnaisse à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, cette disposition ajoute en effet immédiatement : « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ».

Les dispositions précitées exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée au but légitime qui est poursuivi.

B.25.3.1. En ce qui concerne la précision de la loi, il a été constaté en B.15.1 à B.15.5 que les termes employés sont suffisamment clairs pour permettre à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, que ce comportement entre dans le champ d'application de la loi et est, partant, passible d'une sanction pénale.

B.25.3.2. Il ressort des B.19.4.1 à B.19.6 que l'article 36 attaqué répond à un besoin social impérieux.

B.25.3.3. Enfin, en ce qui concerne l'incidence que peut avoir l'article 36 attaqué sur le droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui verraient limitée leur liberté de choix et d'action, le grief ne se distingue pas de celui qui a trait au respect de la liberté des cultes, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y apporter une réponse différente. Il ressort des B.19.8.1.1 à B.19.8.1.3 que l'article 36 attaqué est proportionné à l'objectif poursuivi.

B.26. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne la liberté d'association

B.27. Le cinquième moyen dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 est pris de la violation de l'article 27 de la Constitution, combiné avec les articles 11 et 53 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon les parties requérantes, l'article 36 attaqué de la loi du 26 novembre 2011 touche directement la liberté d'association, étant donné que le fait de participer à des activités d'une association serait susceptible de constituer un abus.

B.28.1. L'article 27 de la Constitution dispose :

« Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive ».

B.28.2. L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat ».

B.28.3. L'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie ».

B.29.1.1. Les articles attaqués instaurent, d'une part, une nouvelle incrimination spécifique pour l'abus des personnes en situation de faiblesse et, d'autre part, un droit d'action pour certaines associations afin qu'elles puissent ester en justice. Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, les dispositions attaquées n'ont donc ni pour objectif ni pour effet de réglementer la liberté d'association des personnes.

B.29.1.2. En ce qui concerne l'incrimination spécifique, la participation aux activités d'une association n'est pas en soi passible de sanctions. Les travaux préparatoires le confirment expressément :

« Les auteurs ne remettent nullement en cause les libertés constitutionnelles de culte et d'association mais jugent qu'il convient de réprimer sévèrement les abus commis sur des personnes en situation de faiblesse, d'autant plus lorsque la manipulation de ces personnes a été facilitée par la pression d'un groupe de personnes réunis autour d'un idéal ou d'une vision commune de la spiritualité » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0080/007, pp. 24-25).

En outre, l'incrimination contenue dans l'article 442^{quater}, § 1er, du Code pénal ne dépend pas d'une quelconque appartenance à une association et n'est dès lors pas liée à la liberté d'association. Les travaux préparatoires le confirment également expressément :

« Le texte ne vise pas les organisations sectaires à proprement parler mais tend à sanctionner les dérives liées à certaines pratiques sectaires, qu'elles émanent d'un groupe ou qu'elles soient l'œuvre d'un individu déterminé (par exemple, les pratiques d'une personne qui se dit psychothérapeute) » (*ibid.*, pp. 60-61).

Certes, la circonstance aggravante visée à l'article 442^{quater}, § 2, 4°, du Code pénal peut être considérée comme une ingérence dans la liberté d'association, mais cette ingérence est raisonnablement justifiée pour les motifs exposés en B.11.3.

B.29.1.3. En ce qui concerne le droit d'action de certaines associations, il apparaît que l'article 43 attaqué n'octroie pas de droit d'action pour engager des poursuites à l'encontre de prétendues sectes, à la demande d'anciens membres. Une action ne peut être intentée que moyennant l'accord de la victime, ce qui signifie que la victime doit être une personne qui se trouve dans une situation de faiblesse altérant gravement sa capacité de discernement et qui estime avoir fait l'objet d'un abus frauduleux commis par une autre personne. Le seul fait qu'un ancien membre d'une prétendue secte soit insatisfait ne suffit pas pour donner un droit d'action à une association déterminée.

B.29.2. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne la liberté individuelle

B.30. Le sixième moyen dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 est pris de la violation de l'article 12, alinéa 1er, de la Constitution. Selon les parties requérantes, l'article 36 de la loi attaquée constitue une atteinte grave à la liberté individuelle. D'une part, les actes de certaines personnes dont il est jugé, même à leur corps défendant, qu'elles se trouvent dans une situation de faiblesse dont des tiers auraient abusé, peuvent être remis en cause. Afin de pouvoir maintenir ces actes, elles seraient obligées d'intenter une procédure judiciaire. C'est, en réalité, le principe même de la liberté qui est remis en cause, puisque certaines personnes

seraient jugées inaptes à exercer ce droit. D'autre part, la loi attaquée permettrait aussi à certaines personnes de ne pas assumer les conséquences des choix qu'elles ont posés librement. Par l'effet d'autocensure qu'elle produit et par les peines qu'elle prévoit, la loi attaquée limiterait considérablement la diversité en matière de choix, en particulier dans le domaine religieux et spirituel, ce qui rend l'exercice effectif de la liberté individuelle très fragile.

B.31. L'article 12, alinéa 1er, de la Constitution garantit la liberté individuelle. Cette liberté n'est toutefois pas absolue.

Elle n'exclut pas que le législateur puisse intervenir afin de protéger certaines personnes en situation de faiblesse contre les manœuvres frauduleuses auxquelles leur état les expose. Elle n'empêche pas davantage que le législateur sanctionne pénalement les auteurs de ces comportements frauduleux.

Pour le surplus, la disposition attaquée ne limite pas la liberté individuelle des victimes d'un abus de faiblesse mais se borne à punir l'auteur de cet abus.

B.32. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le droit de propriété

B.33. Le huitième moyen dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 est pris de la violation de l'article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les parties requérantes considèrent que l'article 36 de la loi du 26 novembre 2011 sanctionne certains comportements et notamment les cas d'atteinte au patrimoine. Il existe toutefois déjà, dans le droit pénal, différentes dispositions qui tendent à permettre la

confiscation de revenus provenant d'activités illicites, de sorte qu'une telle ingérence ne serait pas nécessaire. L'Etat belge ne pourrait pas, en l'espèce, invoquer l'intérêt général, parce que la loi attaquée vise à protéger l'intérêt particulier de quiconque se sent lésé. Il s'agirait en outre d'une atteinte au droit de propriété du bénéficiaire des fonds, puisqu'il se verrait privé de fonds qui lui reviennent et qui pourraient lui être retirés en dépit du consentement de la personne qui les lui a accordés.

B.34.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

B.34.2. L'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.34.3. Etant donné que les parties requérantes ne démontrent pas un lien de rattachement de leur situation avec la mise en œuvre du droit de l'Union, les moyens ne sont pas recevables en ce qu'ils sont pris de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Lorsqu'une disposition de droit international, tel l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, a une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'elle contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle des dispositions attaquées.

B.35.1. Le moyen pris dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 procède de l'idée que lorsque l'infraction visée à l'article 442^{quater} du Code pénal a été commise et a entraîné une atteinte au patrimoine de la personne en situation de faiblesse, une confiscation spéciale peut être prononcée par le juge. En effet, l'article 42, 3^o, du Code pénal dispose qu'une confiscation spéciale peut être appliquée aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis.

B.35.2. La disposition attaquée tend précisément à protéger le droit de propriété des personnes qu'elle vise et qui se trouvent dans une situation bien déterminée de faiblesse. En ce que cette disposition, combinée avec l'article 42, 3^o, du Code pénal, peut aboutir à la confiscation des avantages patrimoniaux que les auteurs de l'abus frauduleux de la faiblesse de personnes, commis pour conduire celles-ci à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à leur patrimoine, ont tirés de l'infraction ou à la confiscation des avantages patrimoniaux que d'autres bénéficiaires ont tirés de l'infraction, il convient de constater que le droit de propriété desdits auteurs ou bénéficiaires n'est pas violé. En effet, les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction n'ont pas été obtenus d'une manière licite.

B.36. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le principe de subsidiarité du droit pénal

B.37. Le dernier moyen dans les affaires n^{os} 5460 et 5461 est pris de la violation du principe de subsidiarité du droit pénal, tel qu'il résulterait de l'article 12 de la Constitution, combiné avec les articles 7, 8, 9, 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 9 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les articles 6 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que, par la répression pénale qu'elle instaure et par la peine d'emprisonnement qu'elle prévoit, sans examen préalable d'une mesure alternative non pénale et sans justification adéquate, la loi attaquée porterait atteinte, par nature et par définition, au principe de subsidiarité du droit pénal et à la liberté individuelle.

B.38.1. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».

B.38.2. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ».

B.38.3. Comme il a été indiqué en B.34.3, les parties requérantes ne démontrent aucun lien de rattachement de leur situation avec la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, de sorte que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.39. En ce qu'il se réfère au « principe de subsidiarité du droit pénal » et est pris de la violation, par la loi attaquée, de la liberté individuelle telle qu'elle est consacrée dans les dispositions qu'il vise, le moyen implique que soient examinées la nécessité et la proportionnalité de l'instauration par le législateur d'une sanction de nature pénale.

Il a déjà été répondu à ce grief lors de l'examen du moyen pris de la violation de l'article 19 de la Constitution, combiné avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. La prise en compte d'autres dispositions conventionnelles ne conduit pas à une autre réponse.

B.40. Pour les motifs exposés en B.19, le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours, sous les réserves d'interprétation figurant en B.15.3.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 7 novembre 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt